



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de l'alimentation**  
Sous-Direction de la réglementation, de la  
recherche et de la coordination des contrôles  
*Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles*

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
Dossier suivi par : Isabelle LEDEDENTE  
Tél. : 01 49 55 58 32  
Réf. interne : QC0500132  
Réf Classement : OTA 432

**NOTE DE SERVICE**  
**DGAL/SDRRCC/N2005-8286**  
**Date: 14 décembre 2005**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> janvier 2006  
Annule et remplace : Note de service DGAL/SDRRCC/N2005-8007 du 10 janvier 2005  
Date limite de réponse : 1<sup>er</sup> février 2007  
Nombre d'annexes: 6  
Degré et période de confidentialité : Voir plan de diffusion / Aucune

---

**Objet :** Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées animales et d'origine animale et des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2006

---

**Bases juridiques :**

R466/2001 modifié - R1525/98 - R2377/90 - R737/90 - R3954/87 - R882/2004 - D2002/32 - D96/22-D96/23 - D95/53 - R854/2004 - D86/363 - D93/51 - D2003/768

Code rural (L 231-1, L 234-2, L234-3, L234-4, L237-1, R 234-9 à R 234-14) - code consommation (R 215-1 à R 215-23) - AM 01/07/76 - AM 30/03/78 - AM 10/02/84 - AM 02/06/84 - AM 21/12/88 - AM 23/02/94 - AM 29/02/96 - AM 02/07/96 - AM 30/05/97 - AM 12/01/01 - AM 31/03/03

---

**MOTS-CLES :** plan de surveillance, plan de contrôle, analyte biologique, analyte physicochimique, prélèvement, échantillon, méthode d'analyse, résultat d'analyse

---

**Destinataires**

Pour exécution :

- Directeurs départementaux des services vétérinaires  
- Laboratoires d'analyses concernés  
- Responsables des postes d'inspection frontaliers

Pour information :

- Préfets  
- DRAF, DDAF  
- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux  
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires  
- D.G.C.C.R.F / DGS  
- AFSSA / INVS

Chaque année, la DGAI met en œuvre un ensemble de plans de surveillance et de plans de contrôle de la contamination des aliments qui sont un outil essentiel de la sécurité sanitaire des aliments.

Les plans de contrôle largement encadrés par des directives communautaires visent à s'assurer du respect des dispositions réglementaires avec la mise en œuvre des sanctions éventuelles appropriées.

Les plans de surveillance visent à évaluer l'exposition aux risques du consommateur afin que les autorités puissent être à même de prendre les mesures de gestion les plus appropriées.

## **Enjeux**

Ces plans constituent un outil essentiel de la sécurité sanitaire des aliments et contribuent dans le même temps à la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires français exportés :

- leur réalisation effective et complète permet d'apporter une garantie de la qualité des animaux élevés en France et des produits fabriqués en France pour la consommation nationale ;
- la publication régulière de leurs résultats conforte auprès de nos concitoyens l'image de rigueur des contrôles exercés par les services vétérinaires et phytosanitaires de l'Etat pour préserver la santé des consommateurs.

Ces plans ont pour principaux objectifs :

- le maintien de la pression de contrôle sur des produits « sensibles » ;
- l'évaluation de l'exposition aux risques du consommateur ;
- la mise en œuvre de nouveaux programmes d'évaluation de la situation sanitaire ;
- l'évaluation de la qualité de la production nationale, comme outil de prévention des crises.

Par ailleurs, pour les plans qui répondent à une demande de contrôle harmonisée au plan communautaire, ils visent à s'assurer du statut sanitaire uniforme quel que soit l'Etat membre dans le contexte du marché unique et de la libre-circulation des marchandises.

## **Coordination**

Les compétences techniques pour la préparation de ces plans (connaissance des contaminants et/ou des produits pouvant faire l'objet de contaminations) se trouvent réparties dans les différentes sous-directions de la DGAL.

Une coordination permet d'assurer la définition d'objectifs adaptés et cohérents en veillant notamment à l'harmonisation des instructions, la définition des priorités de travail et la valorisation des résultats.

Une coordination est également assurée avec les autres services de l'Etat en charge de la sécurité sanitaire (DGS, DGCCRF) et avec les instances d'évaluation du risque (AFSSA, Institut de veille sanitaire), associés en amont de la conception de ces plans.

La présente note regroupe les dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle qui seront mis en œuvre par les directions départementales des services vétérinaires au cours de l'année 2006.

Elle détaille l'ensemble des étapes intervenant dans la mise en œuvre d'un plan et ne présentant pas de spécificité d'un plan à l'autre. Il s'agit des principes généraux relatifs :

- au mode opératoire des plans : échantillonnage, identification des prélèvements ;
- à la réalisation des prélèvements : calendrier de réalisation, modalités de la réalisation à l'envoi des prélèvements ;
- aux analyses : méthodes, laboratoires, interprétation des résultats ;
- aux résultats : échéances, transmissions ;
- aux suites éventuelles à donner.

Cette note sera complétée par l'ensemble des notes présentant chacune les dispositions spécifiques à un plan de surveillance ou à un plan de contrôle. Ces notes dites « notes spécifiques » ont une visée directement opérationnelle.

## Eléments budgétaires

Sur le plan comptable, les plans de surveillance et de contrôle sont imputés à partir de 2006 sur le « BOPI DDSV-R » n°20605M. Le dispositif de gestion en AE/CP mis en place en 2005 à titre expérimental est maintenu.

## Contrôle de gestion

Dans le cadre du contrôle de gestion, les plans de surveillance et de contrôle font l'objet de trois indicateurs pour lesquels des cibles ont été fixées :

- 2 indicateurs suivis dans le cadre du volet performance des « BOPI-DDSVR », sur la réalisation des analyses prescrites par la DGAI dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance :
  - des **activateurs de croissance et des antibiotiques** (tout type de prélèvements en élevage et en abattoir et tout type d'élevage toutes espèces animales confondues)
  - des **salmonelles**

La réalisation complète de ces prélèvements est donc **impérative**.

- 1 indicateur au titre du dialogue de gestion complémentaire au dialogue « LOLF-Rprog/RBOP », sur la réalisation de l'ensemble des plans de surveillance et de contrôle programmés par la DGAL en 2006 dans le domaine vétérinaire.

## Gestion dans SIGAL

A partir de 2006, les plans de contrôle et de surveillance seront administrés dans SIGAL (*Programme de référence SPR17*). Cela devrait permettre d'assurer, tant pour l'administration centrale que pour les DDSV, un meilleur pilotage des plans et une meilleure valorisation de leurs résultats. **Toutes les interventions correspondantes devront donc impérativement être enregistrées dans SIGAL.**

Afin de permettre aux agents chargés des plans de surveillance et de contrôle de se conformer à cette instruction, une formation spécifique à l'utilisation de SIGAL pour la gestion des PS/PC sera organisée à leur intention par les COSIR sous l'autorité des DDSV-R.

## Mission de l'Office Alimentaire et Vétérinaire en 2005 : bilan

La Commission a fait un certain nombre de remarques techniques qui sont reprises dans la présente note.

Sur le fond, la mission OAV a abouti aux conclusions générales suivantes :

- la conception des plans de contrôle est dans l'ensemble conforme aux prescriptions communautaires, mais un déficit important du nombre de prélèvements compromet la possibilité de détecter un usage inapproprié ou illégal des médicaments vétérinaires.
- bien que les responsabilités de l'autorité compétente dans le cas de résultats non conformes sont adaptées, les délais très longs entre le prélèvement des échantillons et la communication des résultats, associés aux retards constatés dans le déclenchement de la procédure d'enquête, compromettent l'efficacité du suivi et de l'enquête.

## Enjeux 2006 : conditionnalité et réalisation des plans « résidus chimiques »

Dès le 1er janvier 2006, la directive 96/22/CE concernant l'interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances béta-agonistes dans les spéculations animales, entre dans le cadre de la conditionnalité. Il est donc impératif de réaliser la totalité des prélèvements programmés destinés à ces recherches.

Je vous remercie donc de veiller à la bonne réalisation de ces plans, indispensables au dispositif national de sécurité sanitaire.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté éventuelle que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

La Directrice générale de l'alimentation,

Sophie VILLERS

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>1 NOUVEAUTES 2006 .....</b>	<b>5</b>
1.1 GESTION DES PLANS DANS SIGAL .....	5
1.2 LISTE DES PLANS 2006 : PRINCIPALES MODIFICATIONS PAR RAPPORT A 2005 .....	5
1.3 PRINCIPALES MODIFICATIONS SUR LA GESTION FINANCIERE .....	6
<b>2 GENERALITES .....</b>	<b>6</b>
2.1 NOTIONS DE PLAN DE SURVEILLANCE ET DE PLAN DE CONTROLE .....	6
2.2 ECHANTILLONNAGE .....	7
2.2.1 Définitions .....	7
2.2.2 Principes et modalités de l'échantillonnage .....	7
<b>3 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS .....</b>	<b>8</b>
3.1 CALENDRIER D'EXECUTION .....	8
3.2 MODALITES DE PRELEVEMENT .....	9
3.2.1 Matrices associées .....	9
3.2.2 Quantités à prélever .....	9
3.2.3 Critères de ciblage .....	9
3.2.4 Cas particulier : prélèvements en triple exemplaires .....	9
3.3 CONDITIONNEMENT, IDENTIFICATION ET CONSERVATION DES ECHANTILLONS .....	10
3.4 ENVOI DES ECHANTILLONS AU LABORATOIRE .....	10
3.4.1 Délais d'envoi .....	10
3.4.2 Acheminement .....	11
<b>4 ANALYSES .....</b>	<b>11</b>
4.1 METHODES D'ANALYSES .....	11
4.2 LABORATOIRES D'ANALYSE .....	11
4.3 SEUILS D'INTERPRETATION ANALYTIQUE .....	12
<b>5 TRANSMISSION DES RESULTATS .....</b>	<b>14</b>
5.1 ECHEANCES A RESPECTER .....	14
5.2 RESULTATS D'ANALYSE : TRANSMISSION DU LABORATOIRE AUX SERVICES DE CONTROLE .....	14
5.2.1 Délais de réponse .....	14
5.2.2 Rendu des résultats par les laboratoires .....	15
5.3 RESULTATS DES PLANS : TRANSMISSION DES SERVICES DE CONTROLE A LA DGAL .....	15
5.3.1 Délais de réponse .....	15
5.3.2 Expression des résultats .....	15
5.4 COMMUNICATION DES RESULTATS D'ANALYSE .....	15
<b>6 SUITES A DONNER .....</b>	<b>16</b>
6.1 SCHEMA GENERAL .....	16
6.1.1 Définitions .....	16
6.1.2 Recherches d'analytes biologiques dans les produits .....	16
6.1.3 Autres recherches .....	17
6.2 ACTIONS PARTICULIERES .....	18
6.2.1 Alimentation animale .....	18
6.2.2 Substances interdites .....	18
6.2.3 Vert malachite .....	19
6.2.4 Pesticides .....	20
6.2.5 Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux .....	20
6.2.6 Relations avec l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments .....	20

ANNEXE 1 : Liste des plans 2006 - objectifs et orientations

ANNEXE 2 : Tableau de synthèse des prélèvements et méthodes d'analyse

ANNEXE 2bis : Tableau de synthèse des prélèvements et méthodes d'analyse (version « allégée »)

ANNEXE 3 : Seuils d'action

ANNEXE 4 : Liste des laboratoires d'analyse

ANNEXE 5 : Gestion des plans de contrôle et de surveillance dans SIGAL

ANNEXE 6 : Relation avec la Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP)

# 1 NOUVEAUTES 2006

## 1.1 Gestion des plans dans SIGAL

Les plans de contrôle et plans de surveillance feront l'objet d'une prise en charge dans SIGAL en 2006. Les instructions relatives à cette gestion sont précisées à l'annexe 5.

Pour l'ensemble des plans ; les « fiches de prélèvement » sont remplacées par des DAP (document d'accompagnement du prélèvement) saisis dans SIGAL.

Pour les plans « microbiologie » (STEC dans les viandes hachées préparées par des établissements de remise directe, Salmonelle dans les produits de type « viandes hachées de volaille », « VSM dites gros grain »), plan sur les critères microbiologiques en abattoirs, plan *Listeria* dans les préparations de viande et plan antibio-résistance sur les produits à la consommation (sur produits de découpe de viande) ainsi que les plans « antibio-résistance » sur bovins, volailles et porcins, les résultats d'analyse ne seront pas gérés dans SIGAL en 2006. Seuls les DAP sont saisis dans SIGAL (pour pouvoir suivre la réalisation du plan), les résultats d'analyse continuent d'être gérés en format papier.

Pour les autres plans, les demandes d'analyses et les résultats seront gérés dans SIGAL au fur et à mesure de la qualification des laboratoires d'analyse. Les modalités transitoires de gestion sont spécifiées à l'annexe 5.

## 1.2 Liste des plans 2006 : principales modifications par rapport à 2005

La liste des plans mis en œuvre en 2006 figure en **annexe 1**. Bien que les opérations « Opération Alimentation Vacances » (OAV) et « Opération Fêtes de Fin d'Année » (OFFA) soient maintenues en 2006, elles ne sont plus incluses dans cette note car elles ne sont plus gérées au titre des plans de contrôle et de surveillance. .

Les principales modifications apportées aux plans sont les suivantes :

- **Nouveaux plans :**

- Plan de surveillance de la contamination par *Escherichia coli* STEC (VTEC) dans les viandes hachées préparées à la demande.
- Plan de contrôle de la contamination par *Listeria monocytogenes* des préparations de viandes.
- Plan de surveillance en abattoir de la contamination de surface par *Salmonella* des carcasses d'ovins.
- Plan de contrôle de la contamination par *Salmonella* des produits contenant des viandes hachées de volailles et certaines VSM.
- Plan de surveillance de l'antibio-résistance des souches bactériennes présentes sur les denrées alimentaires.
- En réponse à une recommandation communautaire, un plan national de surveillance des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des conditions de leur formation lors des procédés de fabrication de certaines denrées alimentaires est mis en place à compter du second semestre 2006. Il concerne les poissons et viandes fumées et/ou séchées. Les résultats de ce plan de surveillance doivent donc permettre d'établir des données de contamination nationales et de déterminer l'influence des processus de traitement des denrées fumées et séchées dans la formation de ces molécules.

- **Plans supprimés :**

- Plan de surveillance de la contamination par *Escherichia coli* STEC (VTEC) dans les fromages au lait cru (fromages de chèvre).
- Plan de surveillance de la qualité bactériologique des produits laitiers (fromages au lait pasteurisé) – 2005.

- Plan de contrôle de la contamination par *Listeria monocytogenes* des salades composées préemballées contenant des produits sensibles à la croissance de cette bactérie – 2005.
- Plan de surveillance en abattoir de la contamination par *Salmonella* de surface des carcasses de porcins - 2005.
- Plan de contrôle du respect des critères microbiologiques de certaines denrées à la DLC, après "vieillessement" représentatif des conditions de stockage commerciales et domestiques.

- **Plans modifiés :**

- Dès 2006 dans les plans de contrôle des résidus chimiques gérés par le BPVAA, les prélèvements des substances interdites (groupes A1 à A6) seront réalisés en 3 exemplaires afin de pouvoir engager des poursuites pénales en cas de non-conformité.

### 1.3 Principales modifications sur la gestion financière

La gestion des crédits relatifs aux plans de surveillance et de contrôle ne se fera plus sur le chapitre expérimental 69-03-02 mais sur le « BOPI DDSV-R » n°20605M (à périmètre constant). Les articles concernés sont les suivants :

- Article 29 : pour les plans de contrôle des résidus chimiques (boucherie, volaille, lapins, gibiers, poissons d'élevage, œufs, lait et miel) ainsi que pour le plan de surveillance de l'alimentation animale et pour les plans de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les bovins, volailles et porcins.
- Article 35 : pour les autres plans

Les articles d'imputation budgétaires sont précisés à l'**annexe 1**.

## 2 GENERALITES

### 2.1 Notions de plan de surveillance et de plan de contrôle

#### Plan de surveillance :

Un plan de surveillance a pour objectif principal l'évaluation globale de l'exposition du consommateur à un risque. Il est toujours fondé sur un échantillonnage réalisé de manière aléatoire au sein d'une population ou d'une sous-population identifiée.

#### Plan de contrôle :

Un plan de contrôle a pour objectif principal la recherche des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes. Il est toujours fondé sur un échantillonnage ciblé ou suspect, c'est-à-dire que les prélèvements sont réalisés sur la base de critères de ciblage prédéterminés.

Deux **contextes de prélèvement** sont possibles dans les plans de contrôle :

#### a) Contrôle orienté (échantillonnage ciblé)

Il se fait sans consigne de la production. Le prélèvement se fait sur la base de critères de ciblage définis pour une population donnée (âge, taille, sexe, proximité avec certains établissements polluants, nature du produit...) connue pour présenter des risques plus importants de contamination.

#### b) Contrôle renforcé (échantillonnage suspect)

Il est mis en œuvre par l'inspecteur en cas de suspicion forte portant spécifiquement sur un individu/produit ou un lot d'individus/de produits. Les éléments de suspicion sont alors suffisamment précis pour justifier la consigne de la production, et le cas échéant, la saisine du Parquet. Ce contrôle renforcé peut faire suite à des résultats mettant en évidence une anomalie lors d'une recherche aléatoire (*plan de surveillance*) ou d'un contrôle orienté. Il peut également être entrepris sur la base d'autres éléments de suspicion : signes cliniques, documents d'accompagnement d'un animal mentionnant un traitement récent, traces d'injections...

Dans la pratique, la plupart des plans mis en œuvre par la DGAI dans le domaine vétérinaire ont un caractère mixte à la frontière entre le plan de surveillance et le plan de contrôle.

## 2.2 Echantillonnage

### 2.2.1 Définitions

**Analyte :**

Objet de la méthode d'analyse.

On distingue les analytes biologiques et les analytes physico-chimiques. Les toxines naturelles marines et les composés biochimiques tel que l'histamine sont classés, dans cette note, dans les analytes biologiques.

**Matrice :**

Ensemble des constituants de l'échantillon de laboratoire autres que l'analyte.

**Prélèvement (d'échantillon(s)) :**

Fait de prendre en une seule fois une quantité de matière dans une quantité de matière plus importante.

NB : par abus de langage, on appelle souvent « prélèvement » le résultat du prélèvement qu'est l'échantillon.

**Echantillon :**

Entité composée d'une ou plusieurs unités, prélevée(s) par l'inspecteur à un instant t sur un lot ou un individu et destinée(s) à être utilisée(s) pour la recherche d'un ou plusieurs analytes et qui sert de base à la décision concernant le lot ou l'individu.

L'échantillon peut être composé :

- soit d'une seule unité : par exemple 100 g de muscle de bovins
- soit de plusieurs unités homogènes: par exemple 5 écouillons cloacaux de volailles
- soit de plusieurs unités hétérogènes : par exemple dans le cas de la recherche des bêta-agonistes chez les bovins, l'échantillon comporte 2 unités : un échantillon d'urine et un échantillon de poils prélevés sur le même animal.

Pour assurer la représentativité de l'échantillon celui-ci peut être constitué par plusieurs « prises » ou « échantillons élémentaires » qui sont ensuite poolés pour former l'échantillon global. Par exemple : prélèvement de 7 échantillons élémentaires de 600g prélevés dans un lot de 2 tonnes d'aliments pour animaux (échantillon global = 4,2 kg).

Un échantillon peut donner lieu, selon la base juridique, à plusieurs échantillons identiques pour assurer la possibilité d'une contre-expertise (procédure d'échantillonnage en trois exemplaires). On parle alors de division de l'échantillon en trois échantillons ou sous-échantillons.

**Echantillon pour laboratoire :**

Echantillon dans l'état de préparation où il est envoyé au laboratoire et destiné à être utilisé pour la recherche d'un ou plusieurs analytes. L'échantillon pour laboratoire peut soit être égal à l'échantillon prélevé soit être égal à une ou plusieurs unités de l'échantillon prélevé.

**Lot :**

Quantité identifiée d'une marchandise déterminée, fabriquée ou produite et transportée dans des conditions présumées uniformes.

### 2.2.2 Principes et modalités de l'échantillonnage

Pour un type de recherche donné, l'échantillonnage est réalisé en respectant quatre étapes successives. Les trois premières relèvent à la fois des plans de surveillance et des plans de contrôle, la quatrième uniquement des plans de contrôle.

- Les deux premières étapes sont conduites par la direction générale de l'alimentation pour l'établissement des notes de service spécifiques. Elles ont pour objectif, à partir de la situation nationale de :
  - 1) Définir le nombre de prélèvements à réaliser au niveau national pour l'année, en fonction de la production nationale ou du flux national d'importation ou du niveau de consommation de la denrée ;
  - 2) Répartir les prélèvements entre les régions et/ou les départements selon une clé de répartition variable. Il peut s'agir d'une répartition proportionnelle à la production départementale ou régionale le cas échéant, ou d'une répartition selon un critère géographique.

- Les deux dernières étapes relèvent de décisions au niveau départemental ou régional le cas échéant. Connaissant le nombre de prélèvements à réaliser pour un couple matrice-analyte dans un type de lieu donné (exploitation agricole, élevage, abattoir, etc.), le responsable du service de contrôle pourra :
  - 3) Répartir a priori les prélèvements entre les différents établissements et exploitations agricoles ou zones d'exploitation et par période concernée.
    - Pour les plans de surveillance, il convient de s'assurer de la représentativité statistique de la répartition des prélèvements (par rapport à la saison, à la quantité produite, au mode de production...).
    - Pour les plans de contrôle, il s'agit de sélectionner les « zones » potentiellement à risque. Trois types d'information pourront étayer le choix : les éventuelles données scientifiques établies sur le contaminant, la synthèse des critères de ciblage utilisés dans les plans des années antérieures, l'expérience de l'inspecteur et sa connaissance des exploitations de son département.
  - 4) Pour les plans de contrôle, choisir un animal (ou plusieurs animaux s'il s'agit des poissons) dans le lot d'animaux, et/ou une quantité de produit dans le lot de produits au sein de l'exploitation, correspondant aux critères de ciblage déterminés pour le plan ou sur la base de données disponibles entraînant une suspicion : utilisation, par exemple, des résultats d'analyses antérieures, des constatations lors de contrôle en élevage, etc... En cas de suspicion dans le cadre de recherche de substances interdites ou de médicaments vétérinaires à LMR, il est conseillé d'effectuer plusieurs séries de prélèvements sur plusieurs animaux au sein du même élevage afin de caractériser au mieux une pratique frauduleuse (faible portée d'un résultat non-conforme sur un seul animal, élimination de la substance active....
- Implication du niveau régional :

La répartition des prélèvements entre les départements reste précisée dans chaque note spécifique. Le collège des DDSV d'une même région pourra, s'il le juge opportun au vu de sa connaissance du terrain, modifier cette répartition départementale, notamment lorsque, pour diverses raisons, un DDSV n'est pas en mesure de réaliser les prélèvements demandés.

Néanmoins, le nombre total de prélèvements par couple analyte/matrice demandé au niveau d'une région, précisé dans chaque note spécifique, devra être scrupuleusement respecté.

Les éventuelles modifications apportées à la répartition des prélèvements entre les départements d'une même région devront être portées à la connaissance des agents responsables du ou des plans concernés à la DGAL.

Ce principe de re-répartition régionale ne sera pas appliqué pour :

- Le plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche ;
- Le plan de surveillance des phycotoxines et des contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants

Plans pour lesquels un groupement régional des prélèvements n'aurait pas de sens en raison de la répartition côtière des départements concernés.

### 3 INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS

La nature des prélèvements est fonction de l'analyte recherché, des méthodes d'analyse disponibles, du type de production et du lieu de prélèvement.

Les lieux sont désignés dans les « notes spécifiques » (abattoir, atelier de production, élevage, postes d'inspection frontaliers, champs ...).

La présente section décrit les modalités générales de réalisation d'un prélèvement, les modalités spécifiques à certains plans sont en revanche détaillées dans les notes spécifiques.

#### 3.1 Calendrier d'exécution

Pour l'ensemble des plans, les prélèvements doivent être réalisés pendant la période déterminée par la DGAI, qui correspond, le plus souvent, à l'année civile. Les prélèvements doivent couvrir toute la période, sauf cas particuliers générés par les impératifs liés aux critères de ciblage (traitement saisonnier, contamination locale, disponibilité du produit par exemple...). L'accent doit être mis sur l'étalement des

**prélèvements** tout au long de la période définie par la DGAI, les prélèvements ne doivent pas être regroupés sur de courte période si aucun cas particulier ne le justifie. Ce dernier point est particulièrement important pour les plans de contrôle des résidus chimiques.

## 3.2 Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont effectués, dans la mesure du possible, au cours de missions d'inspection « de routine ». Mais ils peuvent, le cas échéant, susciter une visite spéciale. Il faut rappeler que toutes les précautions de sécurité doivent être prises à l'égard des agents inspecteurs lors de la réalisation de prélèvements sur des animaux vivants. Notamment, les éleveurs, qui ont une bonne connaissance de leurs animaux, apportent leur contribution pour en assurer la contention. De même, les prélèvements à risque comme par exemple ceux sur les gibiers (risque de tularémie) seront effectués avec la protection de gants.

Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, sont indiquées les matrices associées et les quantités à prélever. Les modalités sont précisées **en annexe 2**.

### 3.2.1 Matrices associées

Dans quelques cas, comme la recherche de stéroïdes, de béta-agonistes ou de glucocorticoïdes, plusieurs matrices peuvent être prélevées simultanément (urine et poils, foie et poils, ou muscle et poils).

Dans certains cas, le prélèvement porte sur le produit tel que présenté à la vente alors que l'analyse de laboratoire n'intervient que sur une partie précise de l'échantillon. Dans le cas des coquillages par exemple, la recherche de PSP s'effectue sur de la chair, celle de DSP sur l'hépatopancréas.

Celles devant faire l'objet de prélèvements, dans le cadre d'un plan donné, seront précisées dans les notes spécifiques.

### 3.2.2 Quantités à prélever

En règle générale, la quantité spécifiée permet de réaliser au moins deux fois la même analyse pour permettre, si besoin, de procéder à une analyse de confirmation.

Les quantités mentionnées correspondent à un prélèvement, à partir duquel pourront éventuellement être recherchés plusieurs analytes. La quantité de production à prélever peut être largement supérieure à la quantité nécessaire à l'analyse lorsque le prélèvement n'est pas de même nature que la matrice analysée.

Le cas échéant, pour optimiser la représentativité du prélèvement, il est conseillé d'effectuer les prises à plusieurs endroits du même lot.

Les quantités à prélever et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans les notes spécifiques.

### 3.2.3 Critères de ciblage

Les prélèvements réalisés dans le cadre de plans de contrôle doivent être faits sur la base de critères de ciblage préalablement déterminés. Ces critères de ciblage sont précisés dans les notes spécifiques ou dans des notes dédiées.

Pour les plans de contrôle des résidus chimiques (hors contaminants de l'environnement) sur les animaux de boucherie (bovin et porcin) et les volailles, ces critères sont précisés dans la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005.

### 3.2.4 Cas particulier : prélèvements en triple exemplaires

Dans le cadre des plans de contrôle résidus chimiques, tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites (stéroïdes, béta-agonistes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitroimidazoles, nitrofuranes et vert malachite) devront être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même animal ou même lot d'animaux) afin de pouvoir contre-expertiser le résultat. Chacun de ces échantillons doit être placé dans un conditionnement scellé (scellé plastique à numéro unique). Les échantillons prélevés seront distribués de la façon suivante :

- un échantillon envoyé par la DDSV au laboratoire de dépistage pour analyse
- un échantillon destiné et conservé par l'éleveur
- un échantillon conservé par la DDSV en cas de litige

Il convient de se référer à la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8078 du 5 mai 2003 pour ce qui concerne les modalités précises de ce type de prélèvement ainsi qu'à l'annexe 5 pour voir les modalités particulières de gestion dans SIGAL pour ce type de procédure.

### 3.3 Conditionnement, identification et conservation des échantillons

L'ensemble des unités constituant un échantillon pour laboratoire est placé dans un conditionnement soigneusement fermé (agrafes, thermosoudage etc.). Celui-ci est identifié à l'aide des étiquettes auto-collantes présentes sur le pré-DAP imprimé à partir de SIGAL sur papier auto-collant. Cela doit permettre d'assurer l'intégrité et la traçabilité de cet échantillon tout au long du processus. Pour cette raison, l'étiquette doit être portée sur une partie « fixe » du matériel de prélèvement, en particulier l'identification **ne doit pas être portée sur les bouchons** car il y a un risque d'intervention.

Le DAP, imprimé à partir de SIGAL après renseignement des commémoratifs de l'intervention, ainsi que la fiche de résultat qui peut lui être attachée pour renseignement de la partie analyses par le laboratoire<sup>1</sup>, sont placés dans un sac plastique séparé, à l'intérieur du conditionnement, afin d'éviter toute altération du document (fuites, condensation...).

La mission OAV a constaté que les mesures destinées à garantir la traçabilité et l'intégrité des échantillons, comme l'exige la décision 98/179/CE sont insuffisantes, notamment en terme de scellé. Il convient donc de porter une attention particulière à ce point.

- **Analytes biologiques**

Le conditionnement devra être stérile.

Les échantillons pour laboratoire doivent être conservés à la température correspondant à leur mode de présentation en évitant toute rupture de la chaîne du froid.

Si les analyses ne peuvent être mises en œuvre rapidement (délais d'attente, laboratoires non situés dans le département ...) et si la nature de l'analyte le permet, les échantillons doivent être congelés, dès leur réalisation, avant leur envoi au laboratoire. Il convient de se référer à chaque note de service spécifique pour vérifier qu'il n'existe pas de mention contraire (ex : cas d'une analyse demandée à DLC).

- **Analytes physico-chimiques**

Les échantillons pour laboratoire issus de prélèvements de produits dont la nature le permet (aliments pour animaux, miel, œufs, poils notamment), sont conservés à température ambiante.

Les autres échantillons pour laboratoire doivent être le plus souvent congelés dès leur réalisation, pour une meilleure conservation.

### 3.4 Envoi des échantillons au laboratoire

#### 3.4.1 Délais d'envoi

- **Analytes biologiques**

Les échantillons pour laboratoire doivent être acheminés le plus rapidement possible vers le laboratoire d'analyse, en évitant toute rupture de la chaîne du froid.

Certains échantillons peuvent être conservés, selon les modalités des plans, pour une analyse ultérieure à la date du prélèvement, pour évaluer la contamination à la DLC ou DLUO.

Le respect des meilleurs délais d'acheminement après collecte importe tout particulièrement dans le cas des phycotoxines (objectif d'obtention brève des résultats).

- **Analytes physico-chimiques**

Des **envois groupés** d'échantillons pour laboratoire permettent une meilleure gestion de leur transport et souvent de la mise en œuvre des analyses, ce dont il conviendra de s'assurer auprès du laboratoire concerné. Toutefois, il est préférable de limiter le nombre de prélèvements à une vingtaine par envoi groupé

---

<sup>1</sup> Voir annexe 5 pour plus de précisions sur la gestion des plans dans SIGAL.

afin, d'une part, de **ne pas dépasser un délai maximum d'un mois après la date de prélèvement (remarque de l'OAV)** et d'autre part, de respecter la capacité d'analyse quotidienne du laboratoire destinataire. Dans le cas de l'alimentation animale, il est préférable de limiter le nombre de prélèvements à une dizaine lorsqu'il s'agit d'envois groupés.

Ceci permet d'assurer l'obtention d'un résultat d'analyse dans un délai maximum de **3 mois** suivant le prélèvement (en cas de confirmation de résultat à effectuer). La mise en place éventuelle d'une enquête en cas de dépassement du seuil d'action s'en trouve alors facilitée.

Il est très important que les laboratoires avertissent le plus rapidement possible la DDSV en cas de résultat non conforme afin que cette dernière déclenche une enquête sur le terrain pour déterminer la cause du résultat défavorable.

### 3.4.2 Acheminement

Pour les échantillons congelés ou réfrigérés, il conviendra d'effectuer le colis avec un emballage isotherme et des plaques eutectiques pour le maintien du froid.

Il est également important de ne pas envoyer d'échantillons lors de chaleurs extrêmes.

Le transport des échantillons doit permettre un acheminement rapide dans des conditions compatibles avec leur bonne conservation (température dirigée en cas de congélation...).

L'envoi par un système de transport de messagerie rapide (acheminement dans un délai inférieur à 48 heures) permet d'assurer une rapidité suffisante. La prise en compte de ce délai et des fins de semaine implique que l'envoi ne doit se faire que du lundi au mercredi inclus ; il convient également de prendre en compte, le cas échéant, les jours fériés ou les conditions climatiques extrêmes.

Les laboratoires, dans le cadre de leur accréditation, sont en mesure de refuser ou d'accepter les envois suivant l'état des colis (prélèvements décongelés, détériorés...).

## 4 ANALYSES

### 4.1 Méthodes d'analyses

Seules les méthodes officielles référencées en annexe 2 ou diffusées par note de service doivent être utilisées pour réaliser les analyses officielles. L'utilisation de méthodes dérivées, non intégralement validée selon les normes en vigueur, n'est pas tolérée.

Pour chaque analyte ou groupe d'analytes, il est indiqué :

- le type de la méthode ;
- la référence de la méthode ;
- la limite de dénombrement, de détection ou de quantification.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées ; elles peuvent être effectuées par le laboratoire ayant procédé au dépistage ou par un autre laboratoire.

En règle générale, dans le cas où le résultat doit être confirmé par un laboratoire différent de celui du dépistage, la part de l'échantillon correspondante doit être adressée au laboratoire devant effectuer la confirmation **sans qu'elle ait subi d'autre manipulation que le reconditionnement (en particulier, l'échantillon envoyé pour confirmation ne doit être ni broyé, ni homogénéisé).**

Pour les analytes biologiques, ce sont, quand elles existent, les méthodes de référence et de routine validées par l'Association française de normalisation (AFNOR).

### 4.2 Laboratoires d'analyse

La liste des laboratoires susceptibles de recevoir en 2006 des échantillons pour la recherche de un ou plusieurs analytes est jointe en **annexe 4**.

Pour chaque type de recherche (matrice-analyte), les notes de service spécifiques préciseront les laboratoires retenus en 2006 pour réaliser les analyses de dépistage et, le cas échéant, les analyses de confirmation.

### 4.3 Seuils d'interprétation analytique

Les résultats d'analyses font généralement l'objet d'une interprétation par les laboratoires.

L'interprétation des résultats d'analyses est réalisée en référence à des critères quantitatifs (concentration, dénombrement) ou qualitatifs (absence ou présence d'un analyte). Ces critères peuvent être formalisés à l'aide d'une ou plusieurs valeurs de référence. Ils sont déterminés soit par la réglementation, soit par le donneur d'ordres national lorsque aucune réglementation n'en définit. Ces seuils sont précisés à l'annexe 3.

Dans le cas des plans de surveillance relatifs à des analytes « émergents », aucun critère n'est parfois disponible : seule la valeur quantitative des résultats est exploitée.

- **Analytes biologiques**

Ces critères s'inscrivent soit dans une logique de plan à deux classes, soit dans une logique de plan à trois classes. L'histamine et les toxines naturelles marines font l'objet de modalités spécifiques.

#### ① Définitions

**n** = nombre d'unités composant l'échantillon

**c** = nombre maximum de résultats compris entre 3 m et M en milieu solide  
10 m et M en milieu liquide.

**m** = critère microbiologique fixé par un texte réglementaire ou par note de service

**M** = seuil limite d'acceptabilité, il est défini comme suit :

M = 10 m ( dénombrement en milieu solide ),

M = 30 m ( dénombrement en milieu liquide ),

sauf si la valeur de M est fixée par un texte réglementaire.

#### ② Zones d'interprétation

##### Plan à trois classes :

**Le plan à trois classes** n'est possible que si l'échantillon comprend cinq unités. Dans tous les autres cas, il convient d'appliquer un plan à deux classes.

##### Exemple de plan à trois classes avec n=5 et c=2 prenant en compte une tolérance analytique pour m à 3m

Qualité satisfaisante : Toutes les valeurs sont inférieures ou égales à 3 m en milieu solide (pour mémoire, en milieu liquide, la tolérance analytique n'est pas à 3m mais à 10m), par commodité, seul le cas des analyses en milieu solide est retenu dans l'exemple ci dessous)

Qualité acceptable : 2 résultats au maximum peuvent être compris entre 3m et M.

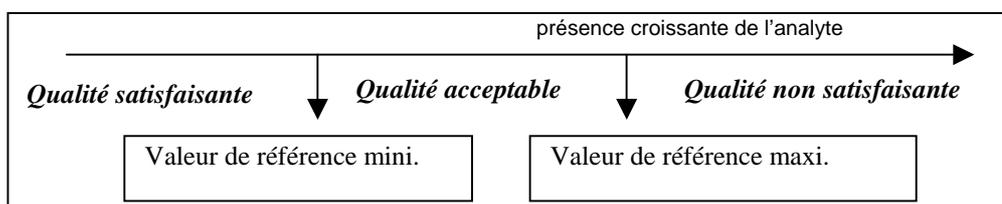
Qualité non satisfaisante : Le résultat est considéré comme non satisfaisant, dès que l'un de ces critères est rempli : 3, 4 ou 5 résultats sont compris entre 3m et M ou un résultat est supérieur à M.

##### Exemple de plan à trois classes avec n=5 et c=2 sans prise en compte d'une tolérance analytique (règlement de la Commission concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires)

Qualité satisfaisante : Toutes les valeurs sont inférieures ou égales à m

Qualité acceptable : 2 résultats au maximum peuvent être compris entre m et M.

Qualité non satisfaisante : Le résultat est considéré comme non satisfaisant, dès que l'un de ces critères est rempli : 3, 4 ou 5 résultats sont compris entre m et M ou un résultat est supérieur à M.



**Plan à deux classes :**

Ce type de plan à deux classes est mis en œuvre lorsque l'échantillon n'est composé que d'une seule unité ou lorsque le critère formulé est : « absence – présence » ou lorsque  $m = M$  pour le critère considéré.

Pour les analytes dénombrés, il n'accepte aucune tolérance.

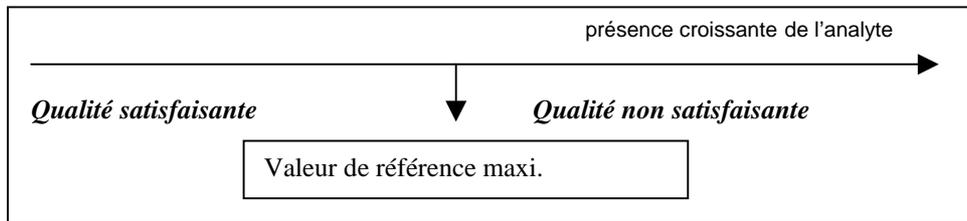
Toutefois, dans le cadre d'un contrôle réalisé par les services ou d'un auto-contrôle du professionnel, lors de l'interprétation d'un prélèvement composé d'une unité de produit, il est cohérent de prendre en compte la tolérance analytique et de considérer comme satisfaisant un résultat compris entre  $m$  et  $3m$ . Mais il convient de rappeler au professionnel que le critère à respecter est  $m$  (et non  $3m$ ) et qu'une succession de résultats compris entre  $m$  et  $3m$  signale une dérive par rapport au critère  $m$ . Dans le cas où le texte réglementaire ne prévoit pas de prise en compte de la tolérance analytique, il convient de se référer uniquement à  $m$ .

Qualité satisfaisante :

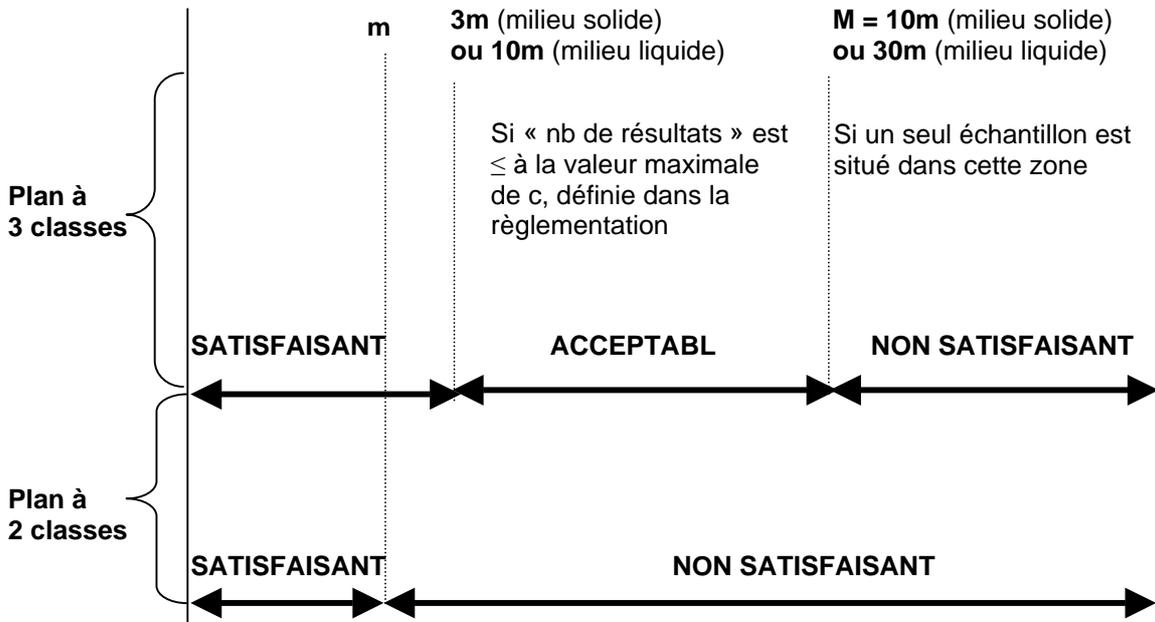
« Absence dans toutes les unités » ou « Toutes les valeurs sont inférieures ou égales à  $m$  en milieu solide ou liquide ».

Qualité non satisfaisante :

« Présence dans au moins une des unités » ou « Une au moins des valeurs est supérieure à  $m$  en milieu solide ou liquide ».



**RESUME DE LA GRILLE D'INTERPRETATION :**

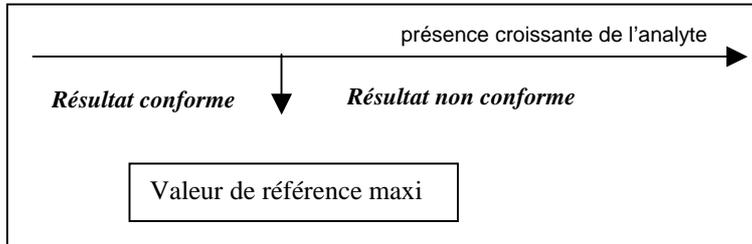


- **Analytes physico-chimiques**

① **Définition**

**Seuil de non-conformité** : Le seuil de non-conformité permet de caractériser les résultats dans le cadre d'un système binaire établi par les exigences communautaires : conforme/non conforme. Le seuil de non-conformité est égal à une valeur de référence fixée par la réglementation ou par le donneur d'ordre.

② **Zones d'interprétation**



Ces différentes zones d'interprétation d'analyse permettent de définir des catégories de suites à donner explicitées au paragraphe 6.

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

### 5.1 Echéances à respecter

L'ensemble des plans établis en application des directives 96/23/CE et 95/53/CE (contrôles dans le secteur de l'alimentation animale) est assujéti aux exigences communautaires. La DGAL doit transmettre l'ensemble des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi, la DGAL doit disposer de l'ensemble des résultats au plus tard pour le **1er février**

Les mêmes délais s'appliquent pour l'ensemble des autres plans prévus sur l'année civile afin de permettre une valorisation globale des résultats à l'échelon national.

### 5.2 Résultats d'analyse : transmission du laboratoire aux services de contrôle

#### 5.2.1 Délais de réponse

Un délai d'un mois est fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant depuis la date de réception de l'échantillon pour laboratoire. Les laboratoires devront être particulièrement vigilants à respecter ce délai.

Dans le cas où les analyses comportent une étape de dépistage et une étape de confirmation, que cette dernière soit réalisée ou non par le même laboratoire, ce délai peut être rallongé à deux mois maximum.

Dans le cas où la confirmation est réalisée par un laboratoire différent, le délai maximal sera donc d'un mois pour le laboratoire effectuant le dépistage et un mois pour le laboratoire effectuant la confirmation.

Le laboratoire premier destinataire des échantillons doit communiquer, dans les plus brefs délais, les résultats au demandeur afin que celui-ci puisse déclencher une enquête en cas de non-conformité.

- Cas particulier – alimentation animale :

Dans le cas de la recherche de mycotoxines, un délai de deux mois à réception par le laboratoire des échantillons est accordé pour la réalisation des analyses, étant donné le nombre d'analyses demandées par échantillon.

En cas de contrôle renforcé avec consigne, le directeur départemental des services vétérinaires contacte le laboratoire avant l'envoi. Il convient alors d'un délai plus court, si possible inférieur à une semaine.

## 5.2.2 Rendu des résultats par les laboratoires

Durant la période transitoire de qualification des laboratoires ou pour les laboratoires qui ne sont pas qualifiés pour procéder à des échanges de données informatisés (EDI) avec SIGAL, les laboratoires participant aux plans de surveillance ou aux plans de contrôle de la DGAL doivent consigner chaque résultat d'analyse réalisée sur la partie « analyse » de la fiche de résultat accompagnant le DAP (voir modalités précisées à l'annexe 5). Chaque rubrique doit impérativement être renseignée. Les résultats peuvent être complétés par le rapport d'analyse détaillé propre au laboratoire. Une fois qualifié, le laboratoire renvoie les résultats d'analyse à la DDSV via SIGAL.

Dans tous les cas (laboratoire qualifié ou non), lorsque le résultat d'analyse est « non-conforme », le laboratoire transmet ce résultat au format papier à la DDSV ainsi que, le cas échéant, son rapport d'analyse détaillé.

## 5.3 Résultats des plans : transmission des Services de contrôle à la DGAL

### 5.3.1 Délais de réponse

Pour les plans dont les résultats ne seront pas saisis dans SIGAL par les laboratoires (cas des plans « microbiologie » en 2006), le directeur départemental des services vétérinaires ou le responsable du poste d'inspection frontalier doit impérativement transmettre à la DGAL l'ensemble des résultats dont il dispose avant l'échéance de la date fixée. Dans le cas où l'intégralité des résultats n'est pas disponible, les résultats incomplets sont envoyés obligatoirement accompagnés d'un courrier précisant les causes exactes du manquement : impossibilité de réaliser les prélèvements, absence de résultats du laboratoire (dans ce cas, un tableau rappellera la date d'envoi des prélèvements et le laboratoire concerné) ou toute autre explication.

Pour les plans dont les résultats d'analyse seront gérés dans SIGAL, les bilans seront directement extraits de SIGAL. Des modalités particulières pourront être précisées en cours d'année en fonction de l'avancée de la qualification des laboratoires participants aux plans de surveillance et de contrôle.

### 5.3.2 Expression des résultats

Les résultats transmis à la DGAL comprennent au minimum :

- soit uniquement les copies des DAP + fiches de résultat concernant les résultats mettant en évidence des anomalies ainsi que les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des résultats ;
- soit la totalité des copies des DAP + fiche de résultat associées.

Les notes spécifiques préciseront l'option à retenir.

Dans tous les cas de figure, les services de contrôle doivent conserver l'ensemble des originaux des pré-DAP et des résultats d'analyse pendant au moins trois ans. Ces données peuvent en effet faire l'objet d'exploitations ultérieures. En particulier, les pré-DAP utilisés dans le cadre de la procédure « 3 exemplaires » qui sont signés par l'inspecteur et par le détenteur doivent être soigneusement conservés.

Les responsables des services de contrôle transmettent également à la DGAL les résultats des enquêtes et des suites données aux résultats non conformes, le cas échéant.

## 5.4 Communication des résultats d'analyse

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre des plans de surveillance et des plans de contrôle **ne sont pas de manière générale communicables.**

Dans le cas particulier des résultats d'analyses microbiologiques, les résultats peuvent être communiqués aux professionnels, ainsi qu'à la DDSV du lieu de production. En effet un résultat non satisfaisant doit déboucher sur la mise en place d'actions correctives et dans certains cas sur la gestion d'une non-conformité.

Lorsque le prélèvement a été réalisé dans une unité de production et non de transformation, les résultats de ce prélèvement peuvent être communiqués au producteur lui-même (à l'éleveur et non à l'abatteur par exemple).

Ne sont en aucun cas communicables à l'extérieur de la DGAL (centrale, services et BNEVP) les résultats d'analyse de substances interdites et de corticoïdes.

La diffusion de ces résultats, une fois anonymés, est assurée :

- soit par les notes d'information bilan rédigées par la DGAL, destinées en première instance aux services de contrôle mais portant la mention explicite dans le plan de diffusion, de la possibilité d'une diffusion externe ciblée,
- soit par des documents spécifiques dédiés à la communication de la DGAL (fiches de synthèse, recueils...).

Une note à usage de service du 25 octobre 2005 (référence : QC0500074) précise les modalités de diffusion des documents relatifs aux plans de contrôle et de surveillance.

## 6 SUITES A DONNER

### 6.1 Schéma général

#### 6.1.1 Définitions

##### **Enquête :**

L'enquête a pour objectif d'identifier les causes de dépassement d'une valeur de référence et si possible de proposer des moyens de diminuer ces causes de dépassement.

##### **Retrait de la vente ou du marché d'un produit :**

Retrait des produits des circuits de distribution, des rayons et des stocks ou du marché afin de faire cesser toute commercialisation. Il est mis en œuvre par le professionnel, le cas échéant, sur instruction du directeur départemental des services vétérinaires.

##### **Rappel d'un produit :**

Terme utilisé lorsque le produit incriminé a déjà été commercialisé auprès des consommateurs et que ceux-ci sont informés du retrait de la vente mis en œuvre, par une communication. Le rappel d'un produit se compose donc d'un retrait et d'une communication (affichette ou communiqué de presse) vers le consommateur.

##### **Seuil d'enquête:**

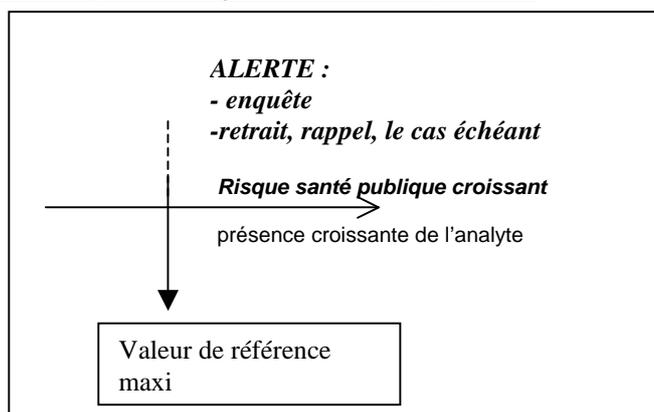
Valeur du résultat de l'analyse qui, si elle est atteinte, doit déclencher une enquête. Il peut s'agir d'une valeur quantitative (concentration) ou d'une valeur qualitative (présence de la substance recherchée), qui sont définies par un texte réglementaire (national, communautaire).

##### **Seuil de retrait :**

Teneur au-delà de laquelle, pour un résidu donné dans un produit donné, le produit doit être retiré de la consommation. Cette teneur peut-être définie par un texte réglementaire (national, communautaire) ou une instruction du donneur d'ordre. Le retrait s'accompagne d'une enquête.

Ces définitions sont reprises dans le guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire du 27 mai 2005.

#### 6.1.2 Recherches d'analytes biologiques dans les produits

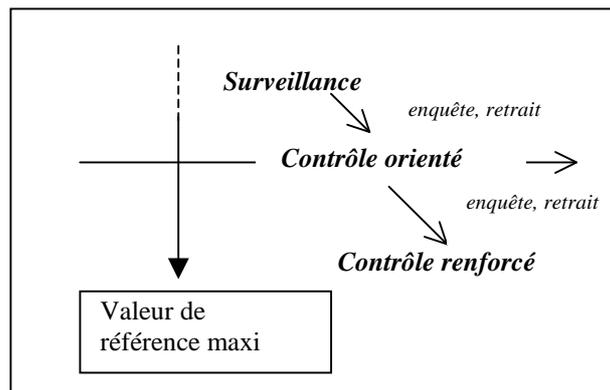


Tout résultat d'analyse de qualité non satisfaisante, pouvant permettre de suspecter l'existence d'un risque pour la santé humaine en cas de consommation des produits concernés, doit entraîner la transmission d'une alerte par les DDSV au bureau chargé de la gestion des alertes sanitaires de la DGAL. Elle s'accompagne d'une enquête.

L'alerte pourra entraîner un retrait du produit incriminé, voire un rappel (information du consommateur) et une éventuelle mise sous contrôle orienté ou renforcé.

L'enquête est généralement réalisée par les directions départementales des services vétérinaires. Cette enquête peut cependant être confiée, en accord avec la DGAL, à la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, notamment lors de contaminations s'étendant au niveau national.

### 6.1.3 Autres recherches



Toute réception d'un résultat défavorable, c'est-à-dire tout dépassement de la valeur maximale de référence entraîne une réaction en cascade.

**La procédure est la suivante :**

- **Passage de la surveillance au contrôle orienté :** à la réception d'un premier résultat d'analyse défavorable, l'établissement d'origine des produits ou la zone de production est placé, dans la mesure du possible, sous contrôle orienté par la DDSV - dans le cas des substances interdites, les directeurs départementaux des services vétérinaires doivent obligatoirement prendre contact avec la BNEVP (cf. 6.2.2).- Les prélèvements deviennent alors ciblés sans consigne. Un retrait ou une interdiction d'utilisation est mené, le cas échéant (risque immédiat pour la santé publique, teneur extrêmement élevée d'un analyte...).

Il est assorti de la réalisation d'une **enquête**. Celle-ci est diligentée dans le département où ont été réalisés les prélèvements, et/ou, le cas échéant, dans le(s) département(s) de provenance et d'origine des produits ou des animaux. Il appartient au directeur départemental des services vétérinaires ayant constaté le dépassement d'un seuil d'enquête d'avertir les autres départements éventuellement concernés par l'enquête à mener.

La notion d'enquête doit s'entendre de la façon la plus large possible. Elle doit viser à rassembler l'ensemble des éléments susceptibles d'éclairer l'origine du résultat défavorable. La synthèse des éléments de l'enquête est retournée à la DGAL.

- **Passage du contrôle orienté au contrôle renforcé :** si les résultats d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle orienté (plan de contrôle ou mise sous contrôle orienté à la suite d'un plan de surveillance) s'avèrent défavorables, la DDSV place l'établissement ou la zone de production concerné sous contrôle renforcé. Les produits contrôlés peuvent, le cas échéant, être consignés en attente des résultats d'analyse. En cas de nouveau résultat non-conforme, de nouveaux prélèvements doivent être effectués avec consigne de la production et selon la procédure décrite aux articles R 234-9 à R 234-14 du code rural (procédure de prélèvement en 3 exemplaires).

- Des contrôles renforcés peuvent directement être mis en place sans forcément que des contrôles orientés n'aient mis en évidence d'anomalies. Ils peuvent en effet être initiés dès lors qu'il existe, d'une manière ou d'une autre, une forte suspicion ou un risque important pour la santé publique. Dans le cas de

substances interdites, il faut néanmoins, avant d'entreprendre toute action, contacter la Brigade (cf. paragraphe 6.2.2.).

- **Dépassement de la limite maximale de résidus en contrôle renforcé avec consigne** : lorsque les résultats sont non-conformes, les produits consignés donnent lieu à un retrait de la consommation, les produits étant considérés comme impropres à la consommation.

- **Levée** : les mesures de contrôle orienté ou renforcé pourront être levées par les DDSV après obtention de résultats d'analyses conformes sur des productions de nature similaire à celle des produits incriminés initialement (conditions de production, composition, degré de manipulation ou de transformation ...) ou la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires. Les modalités de cette levée (nombre de produits concernés...) seront fixées au cas par cas, sauf si une règle particulière est mentionnée dans la note spécifique.

Les résultats des contrôles renforcés doivent être comptabilisés dans les bilans récapitulatifs transmis à la DGAL. Une copie des comptes rendus des enquêtes doit lui être aussi adressée.

L'**annexe 3** spécifie pour chaque couple matrice-analyte les correspondances entre valeur de référence et seuil d'enquête et/ou de retrait.

## 6.2 Actions particulières

Dans le cadre des plans de contrôle des résidus chimiques dans les animaux et les produits d'origine animales, lorsqu'un élevage ou un producteur de denrées animales (œufs, lait, miel) a présenté **une non conformité** sur un résultat d'analyse, il est important de **le prélever en priorité au cours du plan de contrôle de l'année suivante**.

### 6.2.1 Alimentation animale

L'interprétation se fait en référence aux teneurs maximales définies par la réglementation :

- pour les critères microbiologiques (salmonelles notamment) : règlement 1774/2002 (annexe VII, chapitre I, article 10) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- pour les contaminants de l'environnement, produits et substances indésirables visés par l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié (directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux)

Réglementairement, il existe un seuil de retrait concernant les matières premières, la catégorie de matières premières, les aliments complets et complémentaires et les minéraux est fixé à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2001 (exemple : la teneur maximale en fluor dans des matières d'origine animale est fixée à 500 mg/Kg et à 2000 mg/kg dans les phosphates) .

Le dépassement de cette teneur sur un lot de produit implique que ce lot ne peut être utilisé en l'état dans l'alimentation animale (sauf éventuellement après décontamination permettant d'atteindre un niveau de contamination inférieur à ce seuil) et implique la destruction du produit.

Par ailleurs, pour les matières premières végétales, minérales ou d'origine animale et aliments complémentaires n'ayant pas de teneur maximale fixée dans l'arrêté du 12 janvier 2001 mais pour laquelle une teneur maximale est fixée dans l'aliment complet, cette matière première doit rester suffisamment faible pour que les aliments complets auxquels elle serait incorporée ne dépassent pas la limite maximale qui les concernent compte tenu du pourcentage habituel d'incorporation. Seuls les contaminants sans capacité de multiplication (contaminants physico-chimiques) peuvent être concernés.

### 6.2.2 Substances interdites

La **Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP)** sera destinataire en 2006 de l'ensemble des résultats d'analyse concernant les substances interdites. Les modalités pratiques de cette mise à disposition seront précisées en fonction de l'avancée de la qualification des laboratoires pour les EDI avec SIGAL. Néanmoins, en cas de résultat non-conforme, la BNEVP doit systématiquement et immédiatement être informée par la DDSV. Cette information doit être accompagnée du formulaire dûment renseigné qui a été élaboré par la Brigade et qui est joint en **annexe 6**.

En effet, il s'avère que la découverte de résultats non conformes lors des plans de contrôle est pour une grande part à l'origine de la mise à jour d'utilisation à grande échelle de substances interdites. La centralisation de ces informations au niveau national permet le démantèlement de trafics illégaux. C'est pourquoi **dans le cas des substances interdites, les directeurs départementaux des services vétérinaires ne doivent pas réaliser des contrôles renforcés ou initier une enquête sans concertation avec la Brigade.**

En fonction de l'état d'avancement de leurs enquêtes, cette dernière est amenée à :

- soit demander aux directions départementales des services vétérinaires concernées de suspendre momentanément toute action au niveau départemental pour ne pas interférer dans les enquêtes en cours et ne pas amener de soupçons aux éventuels contrevenants (le dossier est alors pris en charge par la Brigade),
- soit proposer son aide et son savoir-faire aux services vétérinaires demandeurs pour poursuivre une action répressive,
- soit demander de refaire des prélèvements sur les animaux du même élevage dans le cadre de contrôles orientés,
- soit laisser toute latitude aux directions départementales des services vétérinaires qui souhaitent en fonction des éléments en leur possession engager au niveau de leur département une action de nature administrative ou/et pénale.

### **Cas particuliers :**

L'action à entreprendre lors de la découverte dans des prélèvements d'hormones naturelles, de boldénone de glucocorticoïdes ou de zéranol nécessite une attention particulière.

Hormones naturelles : Les méthodes d'analyse mises en œuvre actuellement en routine ne permettent pas de différencier les hormones d'origine endogènes des hormones exogènes. Malgré cela, selon le contexte, certains résultats peuvent amener à une suspicion légitime. C'est pourquoi, il est important de les signaler, et de donner tous les renseignements utiles (concentration trouvée en hormone naturelle, identification précise de la ou des molécules détectées, âge, sexe, état physiologique –vache gravide – de l'animal, mâle castré ou non – renseignement sur l'aliment distribué ). En cas de difficulté de confirmation du résultat, le laboratoire doit prendre contact avec le LABERCA qui réalisera l'analyse de confirmation le cas échéant.

- Boldénone : Concernant ce stéroïde, quelques précautions sont à prendre pour la collecte d'urine. En effet, cette matrice doit être prélevée sans contamination fécale. En élevage, ce problème ne se pose pas pour le veau mâle; en revanche, vues les difficultés techniques des prélèvements chez les femelles, il n'est pas recommandé de viser cette catégorie. En abattoir, il n'y a pas de difficulté particulière compte tenu du fait que ce prélèvement est réalisé directement dans la vessie. Les prélèvements d'urine ainsi obtenus doivent être congelés dans les meilleurs délais.
- Glucocorticoïdes : Lors de la découverte de résidus de glucocorticoïdes, il est important de consulter le registre sanitaire de l'élevage, de vérifier l'ordonnance, le mode d'administration du produit et le respect du délai d'attente. En cas de présence de corticoïdes (prednisone et prednisolone) dans le prélèvement poil uniquement, on ne peut conclure pour le moment à une non-conformité.
- Zéranol : Les traces de zéranol et de ses métabolites détectés dans le prélèvement non conforme peuvent s'expliquer par une contamination indirecte de l'animal via l'alimentation. En effet, le zéranol (ou zéaralénone) est produit par une mycotoxine se développant dans certaines conditions de température et d'humidité de préférence dans les céréales. Lors de la découverte de tels prélèvements non conformes, il faut donc envisager soit une utilisation frauduleuse d'activateurs de croissance, soit une possible contamination des aliments pour le bétail. Dans ce dernier cas, il faut refaire des prélèvements de l'aliment incriminé.

### **6.2.3 Vert malachite**

Une note de service référencée DGAL/SDSPA/N2003-8032 en date du 18 février 2003 interdit strictement l'utilisation du vert malachite à quelque stade de production que ce soit, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2003. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004, toute trace de résidus de vert malachite rend le produit impropre à la consommation.

Il est rappelé dans le § 3-d de cette note de service, les règles à appliquer en cas de constatation de résidus de vert malachite dans les poissons destinés à la consommation.

#### 6.2.4 Pesticides

Lorsque des contrôles orientés mettent en évidence des non-conformités en pesticides ou PCB, vous effectuerez une enquête ainsi que de nouveaux contrôles en élargissant la nature des prélèvements (eau, fourrage, aliments, etc. ...) dans le but de connaître l'étendue et l'origine de la contamination afin de pouvoir prendre des mesures correctives.

#### 6.2.5 Médicaments vétérinaires dans les produits nationaux

Les limites maximales de résidus (LMR) fixées au niveau communautaire par le règlement CE 2377/90 modifié correspondent aux seuils d'enquête mais aussi au seuil de positivité et au seuil de retrait. Les dépassements de LMR sont engendrés le plus souvent par des conditions d'utilisation non conformes de ces médicaments (le délai d'attente avant l'abattage ou les indications d'utilisation n'ont pas été respectés).

Une enquête doit être réalisée chez le producteur conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8188 du 20 juillet 2005. Un courrier est systématiquement adressé au producteur afin de l'informer (ou de lui rappeler) :

- des résultats défavorables des analyses ;
- de ses obligations ;
- des mesures correctrices à mettre en œuvre ;
- du retrait du marché des denrées incriminées en cas de nouveaux résultats défavorables.

La DDSV effectuée alors dans ce cas, des contrôles orientés chez ce producteur qui, s'ils sont à nouveau défavorables, devront être suivis de contrôles renforcés en abattoir avec consigne des denrées suspectées en vue de leur éventuel retrait. Ces prélèvements seront réalisés en s'appuyant sur les articles R.234-3 à 234-14 du Code rural. La procédure devra être strictement respectée afin de limiter le nombre de décisions défavorables à l'administration en cas de contentieux.

Dans le cas où les enquêtes et les résultats montrent un dysfonctionnement de grande ampleur qui dépasse le cadre du département, le directeur départemental des services vétérinaires informe systématiquement et immédiatement la BNEVP ([bnevp-toulouse.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bnevp-toulouse.dgal@agriculture.gouv.fr) et [bnevp-alfort.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bnevp-alfort.dgal@agriculture.gouv.fr)).

#### **Cas particulier : Pharmacovigilance vétérinaire**

Dans le cas d'un dépassement de LMR, si l'enquête révèle une utilisation conforme à l'AMM du médicament vétérinaire incriminé (respect de la dose et du délai d'attente), un problème de validité du temps d'attente peut être envisagé. Ce cas relève du champ d'application de la pharmacovigilance, conformément à l'article R.5141-90 du Code de la santé publique, et le DDSV doit le déclarer, par la fiche AFSSA de Déclaration d'effet indésirable chez l'animal susceptible d'être dû à un médicament vétérinaire (fiche disponible sur le site Internet de l'ANMV : <http://www.anmv.afssa.fr/pharmacovigilance/fichepharmaco1.pdf>) au Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire<sup>(1)</sup> dont elle dépend.

#### 6.2.6 Relations avec l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments

La circulaire n°2000-8002 du 3 juillet 2000 précise les modalités de relations entre les services déconcentrés de l'Etat et l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA). Cette circulaire rappelle notamment que la saisine de l'AFSSA ainsi que la consultation de l'AFSSA dans le cadre de ses missions d'appui scientifique et technique, doit se faire par l'intermédiaire des ministres de tutelle. En particulier, les préfets ne peuvent saisir directement l'AFSSA.

En conséquence, toute demande de saisine ou de consultation de l'AFSSA devra être transmise au bureau concerné de la DGAI, avec copie à la Sous-Direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles.

<sup>(1)</sup> : Les deux centres de pharmacovigilance habilités à recevoir les déclarations, 24h sur 24 et tous les jours de l'année sont :  
-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de Lyon, Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon  
1, avenue Bourgelat BP 83 - 69280 Marcy l'Etoile  
Tél. : 04-78-87-10-40 Fax. : 04-78-87-80-12  
E-mail : [cpvl@vet-lyon.fr](mailto:cpvl@vet-lyon.fr)

-Centre de Pharmacovigilance Vétérinaire de l'Ouest, Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes,  
Atlantpole-La Chantrerie - BP 40706 - 44307 Nantes cedex 03  
Tél. : 02 40 68 77 40 - Fax : 02 40 68 77 42  
E-mail : [cpvo@vet-nantes.fr](mailto:cpvo@vet-nantes.fr)

## Annexe I : Liste des plans de surveillance et des plans de contrôle 2006

Dossier SIGAL	Titre de l'opération	Imputation budgétaire	Base réglementaire et objectifs	Correspondants de la DGAI	
				Sous Direction/ Bureau	Agent/ tel
Plans « résidus chimiques »	✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les animaux de boucherie	BOPI DDSV-R n°20605M  Sous-action n°29	<b>Base communautaire</b> : application de la directive 96/23 : principes de contrôle et quotas.  Recherche et détection des éventuelles non conformités afin de prendre des mesures correctrices adaptées .	S.D.S.P.A. : B.P.V.A.A. pour les résidus  et  S.D.R.R.C.C. : B.R.A.B. pour les métaux lourds	Sandra LE FOUILLE 01 49 55 84 69  et  Charlotte GRASTILLEUR 01 49 55 50 07 et Fatou DI ALLO 01 49 55 58 81
	✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les volailles				
	✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les lapins				
	✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les gibiers				
	✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage				
	✓ Plan de contrôle des résidus chimiques et des aflatoxines M1 dans le lait				
	✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans les œufs				
	✓ Plan de contrôle des résidus chimiques dans le miel				
Plan(s) « alimentation animale »	✓ Plan de surveillance des substances ou des produits indésirables dans les matières premières et les aliments composés destinés à l'alimentation animale	BOPI DDSV-R n°20605M  Sous-action n°29	<b>Base nationale</b> Surveillance et état des lieux au regard de contaminants visés par des teneurs maximales ou ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique en vue d'identifier des dépassements de teneurs réglementairement définies et de mettre en évidence le « bruit de fond » de certains contaminants.	S.D.S.P.A. : B.P.V.A.A.	Sophie MERMET 01 49 55 58 04
Plans « antibio-résistance chez les bovins, volailles et porcins »	✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les bovins	BOPI DDSV-R n°20605M  Sous-action n°29	<b>Base d'une recommandation internationale</b> (OIE et OMS), et mise en application de la directive zoonose dans le cadre d'une convention passée avec l'AFSSA. Principes de surveillance identiques à 2003	S.D.S.P.A. : B.P.V.P.A.A.	Jean-Pierre ORAND 01 49 55 84 67
	✓ Plan de surveillance de la résistance des bactéries sentinelles et zoonotiques aux antibiotiques chez les volailles et les porcins				
Plans « pêche »	✓ Plan de surveillance des phycotoxines et des contaminants chimiques dans les mollusques bivalves vivants	BOPI DDSV-R n°20605M  Sous-action n°35	<b>Application d'un Règlement communautaire</b> : Reconduction d'un programme équivalent aux années antérieures en raison de la nécessité d'entretenir une base d'informations.	S.D.S.S.A. : B.Q.S.P.M.E.D.  et  S.D.R.R.C.C. : B.R.A.B. (métaux lourds)	Arnaud FICHOU 01 49 55 60 44  et  Charlotte GRASTILLEUR 01 49 55 50 07
	✓ Plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche		<b>Application d'un Règlement communautaire et demande AFSSA</b> : Reconduction d'un programme équivalent aux années antérieures en raison de la nécessité d'établir et d'entretenir une base d'information.		
	✓ Plan de surveillance histamine dans les produits de la pêche		<b>Base de recommandations communautaires</b> , demande OAV de 2001 (qui a constaté l'absence de ces contrôles à l'époque)		

Dossier SIGAL	Titre de l'opération	Imputation budgétaire	Base réglementaire et objectifs	Correspondants de la DGAI	
				Sous Direction/ Bureau	Agent/ tel
Plans « microbiologie » (NB : pas de gestion des résultats d'analyse dans SIGAL en 2006)	✓ Plan de surveillance de la contamination par <i>Escherichia coli</i> STEC (VTEC) dans les viandes hachées préparées à la demande	BOPI DDSV-R n°20605M	<b>Base nationale</b> : Demande de l'AFSSA : recueil de données en vue de l'évaluation du risque / SHU cas humains.	<b>S.D.S.S.A.</b> : B.S.D.A.A.S.	Françoise KREMER 01 49 55 84 94
	✓ Plan de contrôle de la contamination par Salmonella des produits contenant des viandes hachées de volailles et certaines VSM		Règlement communautaire critères microbiologiques pour des produits nouveaux	<b>S.D.S.S.A.</b> : B.S.D.A.A.S.	Françoise KREMER 01 49 55 84 94
	✓ Plan de surveillance de l'antibio-résistance des souches bactériennes présentes sur les denrées alimentaires	Sous-action n° 35	Mise en application de la directive zoonose au niveau des denrées alimentaires	<b>S.D.S.S.A.</b> : B.S.D.A.A.S.	Françoise KREMER 01 49 55 84 94
	✓ Plan de surveillance en abattoir de la contamination par <i>Salmonella</i> de surface des carcasses d'ovins		<b>Base : Règlement critères microbiologiques</b> Evaluer le niveau de contamination des carcasses dans le cadre du (futur) règlement critères microbiologiques et du règlement zoonoses, à partir d'un échantillonnage représentatif de la production nationale ovine (même plan qu'en 2005 avec échantillonnage renforcé et ciblé sur l'espèce ovine)	<b>S.D.S.S.A.</b> : B.S.D.A.A.S.	Françoise KREMER 01 49 55 84 94
	✓ Plan de contrôle de la contamination par <i>Listeria monocytogenes</i> des préparations de viandes		Règlement critères microbiologiques et classification des denrées selon l'avis AFSSA de 2005	<b>S.D.S.S.A.</b> : B.S.D.A.A.S.	Françoise KREMER 01 49 55 84 94
Plans « contaminants »	✓ Plan de contrôle de la contamination par les radionucléides (césium 134 et 137)	BOPI DDSV-R n°20605M	<b>Base nationale</b> (maintien compétence réseau de laboratoire et certification export)	<b>S.D.R.R.C.C.</b> : B.R.A.B.	Charlotte GRASTILLEUR 01 49 55 50 07
	✓ Plan de surveillance de la dioxine communautaire (ex panier de la ménagère) et programme de surveillance spécifique des produits laitiers			<b>Applications de directives communautaires</b>	<b>S.D.R.R.C.C.</b> : B.R.A.B.
	✓ Plan national de surveillance des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et de leur formation lors des procédés de fabrication de certaines denrées	Sous-action n° 35	<b>Base communautaire</b>  Règlement 466/2001	<b>S.D.R.R.C.C.</b> : B.R.A.B.	Charlotte GRASTILLEUR 01 49 55 50 07

S.D.S.S.A. : Sous direction de la sécurité sanitaire des aliments

B.Q.S.P.M.E.D. : Bureau de la qualité des produits de la mer et d'eau douce

B.S.D.A.A.S. : Bureau de la surveillance des denrées alimentaires et des alertes sanitaires

B.M.P. : Bureau des matières premières

S.D.S.P.A. : Sous direction de la santé et de la protection animale

B.V.P.A.A. : Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale

S.D.R.R.C.C. : Sous direction de la réglementation, de la recherche et de la coordination des contrôles

B.R.A.B. : Bureau de la réglementation alimentaire et des biotechnologies

B.R.L.A. : Bureau de la recherche et des laboratoires d'analyse

B.Q.C.C. : Bureau de la qualité et de la coordination des contrôles

### Autres correspondants :

- Coordination des contrôles (S.D.R.R.C.C. / B.Q.C.C.) : Isabelle LEDEDENTE, tel : 01 49 55 58 32
- Laboratoires (S.D.R.R.C.C. / B.R.L.A.) : Alexandre BLANC-GONNET, tel : 01 49 55 81 49
- SIGAL : pour toute question concernant la gestion dans SIGAL des plans s'adresser aux COSIR, seules personnes ressources sur ce dossier.

## ANNEXE 2

Remarque : les lignes modifiées/ajoutées par rapport à 2005 sont indiquées par une croix dans la marge de droite. Les modifications apparaissent en gras.

### Prélèvements et méthodes d'analyse

Abréviations :

Pour la colonne « Méthode/ technique d'analyse » :

D = dépistage

C= confirmation

Groupe de substances	Analyses recherchées	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif / dénom.	Observations PS/PC 2006	
X	Biologique Antibiorésistance	Enterococcus faecium, Echerichia Coli, Campylobacter	porcins	fèces	25 g		sachet plastique stérile	réfrigération	Culture microbiologique	fèces	25 g	Méthode AFSSA		Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan	
		Enterococcus faecium, Echerichia Coli, Campylobacter	volailles	caecas, peaux de cou (?)	2 caecas		sachet plastique stérile	réfrigération	Culture microbiologique	fèces	25 g	Méthode AFSSA		Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan	
		<b>E. coli Salmonella</b>	<b>porcins, volailles</b>	<b>viande de découpe</b>	<b>100 g</b>		<b>sachet plastique stérile</b>	<b>réfrigération</b>	<b>Culture microbiologique</b>	<b>viande</b>	<b>25 g</b>	<b>Méthode AFSSA</b>		<b>Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan</b>	
X	Biologique Composés d'altération	histamine	produits obtenus à partir de poissons visés dans le règlement de la commission relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires	Poissons entiers ou morceaux selon taille poisson, unités de ventes préemballées	200 g chair	9	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation	CCM (D) CLHP (C ou D)	Chair crue ou transformée de poisson obtenue à partir de poissons entiers ou de morceau, unités de vente préemballées	100 g	NS DGAL/SDHA n°3694 du 04/07/84 (D) AFSSA Biologie, journal AOAC, vol. 80, n°1, 1997 (C) et Règlement de la commission relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires	10 ppm (maximum de 50 ppm)	Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg min. (cf modalités prélèvements sur individus entiers dans NS 04/07/84)	
X	Biologique Microbiologie	<b>Escherichia Coli VTEC (STEC)</b>	<b>bovins /viande hachée</b>	<b>viande hachée</b>	<b>100 g/unité</b>	<b>1</b>	<b>emballage d'origine ou sachet plastique stérile</b>	<b>réfrigération exclusivement</b>				<b>Méthode selon NS</b>			
X		Listeria (dénombrement)	toute denrée		100 g/unité	1 ou 5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				méthodes validées selon méthode de référence	ENISO 11290-2		
X		Listeria (recherche)	toute denrée		100 g/unité	1 ou 5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				méthodes validées selon méthode de référence	ENISO 11290-1		
X		Salmonelles	animaux boucherie	carcasses	chiffonage de surface		4	sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation		prélèvement de surface		méthodes validées selon méthode de référence	ENISO 6579	
X			produits animaux destinés à l'aa	farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				AFNOR (recherche + sérotypage)	V 08-052		
X		toute denrée		100 g/unité	1 ou 5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				méthodes validées selon méthode de référence	ENISO 6579			
X	Biologique Mycotoxines	Aflatoxine B1	lait de vache	lait cru	1000 ml	1	flacon	congélation	CLHP fluorimétrie			NF EN ISO 14501 fev 99	LOQ=0,005 µg/L		
			produits végétaux destinés à l'aa	Mais, tourteaux de soja, d'arachide, de coton, pulpes et sons, aliment composé pour vache laitière	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	Purification en colonne d'immuno-affinité et dosage HPLC avec dérivation post-colonne			Norme AFNOR	NF EN 12955 (V 03-122)	LOQ = 0.2 µg/Kg	
			volailles	rein	1 rein	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/01 rév 01,2000		
			volailles	foie	1 foie	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/01 rév 01,2000		
		gossypol libre	produits végétaux destinés à l'aa	tourteaux de coton	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				AFNOR	NF V 18-110 (Mars 1986)	LOQ = 200 mg/Kg	
X	Biologique Mycotoxines (suite)	ochratoxine A	porcins	rein	1 rein	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie			PR/TOMI-NAT/04 rév 01, 2000	LOQ=0,5 µg/Kg		
			produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CL/SM-SM			méthode AFSSA-LERQHA	PR/TOMI-NAT.02 (code Cfrac X.07)	LOQ = 0.5 µg/Kg	
			volailles	foie	1 foie	1	sachet plastique	congélation	CLHP fluorimétrie				PR/TOMI-NAT/04 rév 01, 2000		
		trichothécènes	lait	lait cru	1000 ml	1	flacon	congélation	CPG				<b>mise au point de la méthode</b>	LOQ=0,005 mg/kg	
			produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs, aliments composés toutes espèces	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CL/SM-SM						LOQ = 20 µg/Kg
X	zéaralénone	produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CL/SM-SM					LOQ = 10 µg/Kg		
X	Biologique Phycotoxines	ASP	mollusques bivalves	animal décortiqué	250 g	1	sachet plastique	congélation	CLHP	chair	4 g	R854/2004	Quilliam et al. 1995	Si prélèvement d'espèces entières, prendre 500 g min.	
		DSP	mollusques bivalves	animal décortiqué	3 Kg	1	sachet plastique	congélation	test biologique	hépatopancréas sauf chair pour les pectinidés	20 g	R854/2004	Yamamoto 1984 modifiée	Si prélèvement d'espèces entières, prendre 7 Kg min. Même prélèvement DSP, PSP.	
		PSP	mollusques bivalves	animal décortiqué	3 Kg	1	sachet plastique	congélation	test biologique	chair	100 g	R854/2004	AOAC 959-08 de 1990	Si prélèvement d'espèces entières, prendre 7 Kg min. Même prélèvement DSP, PSP.	
X	Biologique Protéines	protéines animales transformées	aliments composés toutes espèces, produits végétaux	tourteaux de coton, de soja, d'arachide, corn gluten feed, aliment composé	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				Directive 2003/126/CE	LOQ = 0,01%		
X	Contaminants environnement composés OC, OP et assimilés	1.pesticides/OC + PCB + pyrétroïdes 2.OP	bovins	graisse périréale	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN	graisse périréale	50 g	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB pyrétres : CENPOP/01 rév2 OP : CENPOP/02		
			porcins, ovins, caprins, équins	rein avec graisse périréale	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN	rein + graisse périréale	50 g	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB pyrétres : CENPOP/01 rév2 OP : CENPOP/02		
		1.pesticides OC+pyréthrinoides+PCB	volailles, lapins, gibiers	muscle et peau sans os	200 g		Contenant en aluminium	congélation	GC/DCE	muscle	100 g	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB pyrétres : CENPOP/01 rév2	Voir le tableau joint à la fin de l'annexe 2 pour les limites de quantification.	
		1.pesticides/OC+PCB 2.OP	lait	lait	1l		flacon en verre	congélation	OC : GC/DCE OP : GC/DPN	lait	0,5 l	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 rév2 OP : CENPOP/02		
			poissons d'aquaculture	chair	200 g		Contenant en aluminium	congélation	OC : GC/DCE	chair		DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 rév2		
	œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	OC : GC/DCE	œufs	6 œufs	DGAL/SDSSA/SDRRCC/N2003-8141	OC, PCB : CENPOP/01 rév2		<b>On supprime l'analyse de dichlorvos (OP) en 2006</b>		

Groupe de substances	Analyses recherchées	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif / dénom.	Observations PS/PC 2006	
Contaminants environnement composés OC, OP et assimilés (suite)	dioxines PCB "dioxin like" PCB indicateurs	huîtres		8 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.	
		lait entier de préférence		1l	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG		
	dioxines PCB "dioxin like" PCB indicateurs	matières grasses animales		200g	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution				Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	
		moules		5 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution				Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais	
		œufs		12 œufs	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution				Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	
		volailles		2 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution				Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	
		tout autre produit ou denrée que ceux explicités		1 Kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	congelation	CG/SM haute résolution				Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	
	dioxines PCB "dioxin like" PCB indicateurs	produits animaux destinés à l'aa	huiles de poisson, farines de poisson		1 kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	CG/SM haute résolution			Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.
		produits de la pêche (hors aquaculture)	Espèces entières, si possible éviscérées	minimum 1 kg	plusieurs individus	Contenant en aluminium	congelation	CG/SM haute résolution	Chair de poisson, de céphalopodes ou de crustacés	200g 1 échantillon de laboratoire composé de plusieurs individus		Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,02 pg TEQ/g produit frais	Dosage sur le même échantillon de laboratoire du taux de matières grasses selon méthode normalisée AFNOR
		produits végétaux destinés à l'aa	Huiles végétales et recyclées, fourrages déshydratés, pulpes de citrus, aliments composés toutes espèces	100 ml ou 1 kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	CG/SM haute résolution				Adaptation de normes AFNOR et EPA 1613		LOQ<0,1 pg TEQ/g MG	Le prélèvement pourra être conservé dans un sachet/flacon de verre ou de polyéthylène ou polypropylène en dernier ressort.
Contaminants environnement fluor	fluor	produits minéraux destinés à l'aa	phosphate	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	chromatographie ionique avec détection par conductimétrie			Adaptation de méthodes normalisées pour d'autres matrices		LOQ = 50 mg/Kg		
X Contaminants environnement hydrocarbures	<b>HAP (selon la recommandation du 4 février 2005)</b>	produits de la mer et de l'eau douce	chair	1000 g	plusieurs individus	sachet plastique	frais, vivants ou congelés	<b>CG/HRMS</b>	chair de poisson, de céphalopodes, de crustacés ou de coquillages	200g 1 échantillon de laboratoire composé de plusieurs individus				Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg mini. + dosage taux MS ou taux humidité	
Contaminants environnement pesticides	produits phytosanitaires	produits végétaux destinés à l'aa	oléagineux, protéagineux, pulpes et sons	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CPG				NF 14181 et 14182	LOQ = 0.02 mg/Kg pour l'endosulfan LOQ = 0.01 mg/Kg pour l'HCH		
		produits végétaux destinés à l'aa	céréales	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante				Extraction par agitation pour CPG/ELCD		NF 14181 et 14182	LOQ = 0.02 mg/Kg	
Divers	éthoxyquine	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	HPLC					LOQ = 0.006 mg/Kg		
	multirésidus	miel	miel	500 g		flacon		CLHP, SAA, ELISA, méthode expérimentale						sulfathiazole, amitraze,...	
	nitrites	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	flux continu			Adaptation de méthodes normalisées		LOQ = 0.2 mg/Kg		
X	AINS : acides arypropioniques	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CLHP (D) CL/SM-SM (C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8142 (D) DGAL/SDRRCC/N2005-8272 (C)	LMV/0301 version 1 (D) LMV/05/03 version 1 (C)	LOD variables LOQ<40µg/kg (D) LOQ<5µg/kg (C)		
X	AINS : phénylbutazone et fénamates	bovins, porcins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDRRCC/N2005-8272 (D et C)	LMV/05/03 version 1 (D et C)	LOD<2µg/kg		
X Physico-chimie Médicaments vétérinaires	antibiotiques	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	4 boîtes (D) LC/SM/SM (C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8021 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/90/01 version 4 (D)	LOD variables		
		lait	lait	100 ml		flacon	congélation	test d'acidification (D) méthode des 3 boîtes (C)			JO du 06/10/83		LOD variables		
		poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	4 boîtes (D) LC/SM/SM (C)			DGAL/SDSPA/N93-8127 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV 93-01 (D)	LOD variables		
		volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	4 boîtes (D) LC/SM/SM (C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8021 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/90/01 version 4 (D)	LOD variables		
		bovins, porcins, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CL/SM-SM (C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/03 version 1 (D)	LOD = 50 à 200 µg/Kg		
X	anticoccidiens (polyéthers ionophores)	ovin, caprin	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			méthode interne AFSSA LERMVD			Plan expérimental mis en place en 2006 sur agneau et chevreau	
		volaille (poulet de chair et dindes)	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			méthode interne AFSSA LERMVD			Plan expérimental mis en place en 2006	
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CL/SM-SM (D et C)			méthode interne AFSSA LERMVD			Plan expérimental mis en place en 2005 et reconduit en 2006	
X	avermectines	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8057(D) DGAL/SDSPA/N99-8058(C)	LMV/98/02 (D) LMV/98/03 (C)	LOD = 10 µg/Kg LOQ = 7,5 µg/Kg		
		poissons d'aquaculture	chair et peau	200 g		sachet plastique	congélation	CLHP (D et C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2004-8213	LMV/04/03 version 1	LOD < 1 µg/kg		
		lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CLHP ou CL/SM-SM (D) CLHP (C)			50 ml	méthode interne AFSSA LERMVD		Plan expérimental mis en place en 2006	
X	ivermectine	lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CLHP (D et C)		50 ml	DGAL/SDSPA/N99-8004 (D)	LMV/98/01	LOD = 0,5 µg/l		

Groupe de substances	Analyses recherchées	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif / dénom.	Observations PS/PC 2006	
X Physico-chimie Médicaments vétérinaires (suite)	benzimidazoles	bovins, porcins, ovins, caprins, lapins, gibiers à poils	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP ou CL/SM-SM (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8056 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/99/03 (D)	LOD = 500 µg/Kg (D) LOQ = 10 µg/Kg (C)		
		lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CLHP (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C) CCM (D)		50 ml	DGAL/SDSPA/N2001-8068 (D)	LMV/01/02	LOD = 10 µg/Kg	Cette méthode est spécifique au flubendazole.	
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CLHP ou CL/SM-SM (C)		6 œufs	DGAL/SDSPA/SDRRC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/04 version 1 (D)	LOD = 200 µg/Kg		
		volailles, gibiers à plume	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP ou CL/SM-SM (C)		50 g	DGAL/SDSPA/SDRRC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/04 version 1 (D)	LOD = 25 µg/Kg		
	carbamates	bovins, porcins, ovins, caprins, volailles	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDRRC/N2005-8244 (D et C)	Afssa LERQAP/TOP POP 03 rév.00			Cette méthode a été décentralisée aux LDA en 2005
	corticoïdes	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	tissus (foie ou muscle)	100 g (foie/muscle)		sachets	congélation	CL/SM-SM (D et C)		0,1 g	DGAL/SDRRC/N2005-8222	LABERCA/05C-t.1	LOD < 0,5 µg/Kg		
			poils	60 ml pour poils		flacon	température ambiante pour poils	CL/SM-SM (D et C)		15 g	DGAL/SDRRC/N2005-8070	LABERCA/03C-p.1	LOD < 10 µg/Kg		
	quinolones	bovins, porcins, volaille, lapins, gibier d'élevage poissons d'aquaculture	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CL/SM-SM (C)			DGAL/SDSPA/N99/ n°8077 (D) méthode interne afssa (C)	LMV/99/05	LOD < 15µg/Kg		
			chair	200 g		sachet plastique	congélation	CLHP (D et C)		50g	DGAL/SDSPA/N2002-8064 (D et C)	LMV/00/02 révision 1	LOD = 2 à 7µg/Kg		
	sulfamides	bovins, porcins, ovins, caprins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50 g	DGAL/SDSPA/N99-8077 (D) DGAL/SDRRC/N2004-8110 (C)	UCM/92/01 (D) LMV/92/02 version 2 (C)	LOD < 10 µg/Kg (C) LOQ = 50 µg/Kg		
muscle			100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)			DGAL/SDSPA/N99-8077 (D) DGAL/SDRRC/N2004-8110 (C)	UCM92/01 (D) LMV/92/02 version 2 (C)	LOD < 10 µg/Kg (C) LOQ = 50 µg/Kg			
lait			100 ml		flacon	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50 ml	DGAL/SDSPA/N99-8021 (D) DGAL/SDRRC/N2002-8064 (C)	LMV/99/01 (D) LMV/00/01 révision 1 (C)	LOD < 10 µg/Kg (C) LOQ = 50 µg/Kg			
tétracyclines	bovin, porc, ovin, caprin, volailles, lapins	œufs	œufs	12 œufs	boîte à œufs	température ambiante	CCM (D) CLHP ou CL/SM-SM (C)		6 œufs	DGAL/SDSPA/N99-8078 (D) méthode interne Afssa LERMVD (C)	LMV/99/06 (D)	LOD = 50 µg/Kg			
		muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CLHP (D et C)			DGAL/SDSPA/N2001-8069 DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2005-8003	LMV/01/03	LOD < 15 µg/Kg			
tranquillisants	bovins, porcins	rein	rein entier		sachet plastique	congélation	CLHP (D et C)		1/2 rein	DGAL/SDSPA/N92-8028	UCM/90/05 rév 1	LOD = 1 à 10 µg/Kg			
X Physico-chimie Substances interdites	bêta-agonistes	bovins	poils	volume de 60 ml ou 2 g		flacon	température ambiante	CG/SM (D et C)		1g	DGAL/SDSPA/N98-8160 (D) DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2003-8187 (C)	LDH/LNR/98A-p.2 (D) Laberca/04A-p.1 (C)	LOD < 15 µg/Kg		
		bovins, porcins, ovins, caprins	urine	60ml		flacon	congélation	CG/SM (D et C) ou CL/SM-SM (D et C)		20 ml	DGAL/SDSPA/SDRRC/N2004-8109 (D) DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2005-8004 (C)	Laberca/01A-u.3 (D) Laberca/04A-u.1 (C)	LOD< 1 µg/L		
		bovins, porcins	tissus (foie ou muscle)	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)		50 g		Laberca/03S-t.1	LOD = 0,01 à 0,25 µg/Kg (D)	Analyses totalement réalisées par le Laberca	
		milieux concentrés et aliments	buvées ou aliment	60 ml		flacon	congélation (buvée) température ambiante (aliment)	CG/SM (D et C)		5 ml	DGAL/SDSPA/N99-8053 (D)	LDH/LNR/99A-mc.1	LOD< 50 µg/Kg		
		volailles, lapins	foie	4 foies		sachet plastique	congélation	CG/SM (D) LC/SM-SM (C)		15 g	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2005-8004 (C)	LDH/LNR/98A-t.2 (D) Laberca/04A-t.1 (C)	LOD< 2 µg/Kg		
	chloramphénicol	bovins, porcins, ovins, caprins	urine	20 ml		flacon	congélation	CG/SM (D et C) ou CL/SM-SM (C)		10 ml	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2004-8214 (D et C)	LMV/01/01 version 3	seuil d'action = LPMR = 0,3µg/Kg		
		bovins, porcins	eau de boisson	20 ml		flacon	température ambiante								10 ml
		bovins, porcins, ovins, caprins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation								50g
		lait	lait	100 ml		flacon	congélation								50 ml
		œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante								6 œufs
poissons d'aquaculture		chair	200 g		sachet plastique	congélation	50g								
volailles, lapins, gibiers		muscle	100 g		sachet plastique	congélation	50g								
stéroïdes, stibènes, acides résorcyliques	milieux concentrés et aliments	aliments	100 g		sachet plastique	température ambiante	CG/SM (D et C)		50ml		Laberca/03S-al.1	LOD< 100 µg/Kg			
	bovins	poils	volume de 60 ml ou 2 g		flacon	température ambiante	CG/SM (D et C)		1g	DGAL/SDSPA/N2000-8147 (D)	LDH/LNR/99S-p.1 (D) Laberca/01S-p.1(C)	LOD< 10µg/Kg			
	bovins, porcins, ovins, caprins	urine	60ml		flacon	congélation	CG/SM (D et C)		20 ml	DGAL/SDSPA/SDRRC/N2004-8109 (D) DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2003-8187 (C)	Laberca/01S-u.3 (D) Laberca/03S-u.1 (C)	LOD< 1µg/L			
	bovins, porcins	tissus (foie ou muscle)	100 g		sachet plastique	congélation	CG/SM-SM (D et C)		50 g		Laberca/04A-t.1	LOD = 0,01 à 0,07 µg/Kg (D)	Analyses totalement réalisées par le Laberca		
	poissons d'aquaculture	foie	6 foies		sachet plastique	congélation	CG/SM (D) CG/SM-SM (C)		15 g	DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D)	LDH/LNR/01S-t.1 (D) Laberca/03S-t.1 (C)	LOD< 1 µg/Kg	Recherche des stéroïdes, stibènes et acides résorcyliques		
stéroïdes dans les traces d'injections	bovins, porcins, ovins, caprins, équins	traces d'injection	50 g de trace		sachet plastique	congélation	CG/SM (D et C)				LDH/LNR/99S-mc.1 (C)	LOD< 100 µg/Kg	En contrôle renforcé uniquement		
	bovins	thyroïdes	1 thyroïde		sachet plastique	congélation	gravimétrie (D) CL/SM-SM (C)		2 g	DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D)	LDH/LNR/00T-t.1	LOD < 50 µg/Kg			
thyroéostatiques	bovins, porcins	aliment	100 g		sachet plastique	température ambiante	CG/SM (D) CL/SM-SM (C)		2 ml ou 1 g	DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D)	LDH/LNR/00T-a.1	LOD < 50 µg/Kg	En dépistage, la CG/SM ou la CL/SM-SM peuvent être utilisées		
	bovins, porcins, ovins, caprins	urine	60ml		flacon	congélation	CG/SM (D) CL/SM-SM (C)		2 ml	DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D) DGAL/SDRRC/N2005-8223	LDH/LNR/00T-u.1 et LABERCA/05T-u.1	LOD< 50 µg/Kg			
	nitrofuranes	bovin, porc	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDSPA/SDRRC/N2003-8143	LMV/03/02 version 1	LOD ≤ 0,5 µg/Kg	sur les bovins, cibler uniquement les veaux	
volailles, lapins		muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDSPA/SDRRC/N2003-8143	LMV/03/02 version 1	LOD ≤ 0,5 µg/Kg	seuil d'action = LPMR = 1µg/Kg		
œufs		œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CL/SM-SM (D et C)		2g de coque	DGAL/SDSPA/SDRRC/N2003-8143	LMV/03/02 version 1		seuil d'action = LPMR = 1µg/Kg salmonidés		
poissons d'aquaculture		chair	200 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDSPA/SDRRC/N2003-8143	LMV/03/02 version 1				
nitroimidazoles	œufs	œufs	12 œufs		boîte à œufs	température ambiante	CL/SM-SM-ESI (D et C)		6 œufs	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2004-8215 (C) (D et C)	LMV/04/01 version 1 (D et C)	LOD = 1 µg/Kg (C)			
	aliments pour animaux	aliments pour animaux	100 g		sachet plastique	température ambiante	CL/SM-SM-ESI (D et C)		50g	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2004-8215 (D et C)	LMV/04/02 version 1 (D et C)	LOD = 500 µg/Kg			
	porcins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CL/SM-SM-ESI (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8088 (D) DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2004-8215 (C)	LMV/99/04 (D) LMV/04/01 vers.1 (C)	LOD = 1 µg/Kg			
	volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CL/SM-SM-ESI (C)		50g	DGAL/SDSPA/N99-8088 (D) DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRC/N2004-8215 (C)	LMV/99/04 (D) LMV/04/01 vers.1 (C)	LOD = 1 µg/Kg			
vert malachite	poissons d'aquaculture	chair	200 g		sachet plastique	congélation	CLHP (D) CL/SM-SM (C)			DGAL/SDSPA/N96/n°8138 (D) DGAL/SDRRC/N2005-8232 (C)	UCM/96/01 (D)	seuil d'action = LPMR = 2 µg/Kg	note interdiction du vert malachite DGAL/SDSPA/N2003-8032		

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélèvement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif / dénom.	Observations PS/PC 2006	
Physico-chimiques radionucléides	césium 134 et 137	aliments pour nourrissons		300g (sec) à 500 g (humide)	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		animaux de boucherie	muscle (sans os)	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		animaux de boucherie	abats	500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg		
		animaux de boucherie	thyroïdes	organe		1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		bovins, caprins	lait liquide stérilisé		1L	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		gibier	muscle		500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		gibier	abats		500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	prélèvement : plusieurs pièces pour le petit gibier
		lapins	muscle		500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		lapins	abats		500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		miel	miel		500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		poissons d'aquaculture	chair		700g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		produits laitiers			500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		volailles	œufs		12 œufs	1	boite en carton en isolant chaque œuf	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
		volailles	muscle		500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg	
volailles	abats		500g	1	sachet plastique	congelélation	spectrométrie gamma				CEA GT 21 1982	LOQ=10 Bq/Kg			
	strontium	bovins, caprins	lait liquide stérilisé		1L	1	sachet plastique	congelation	compteur proportionnel alpha, bêta			CEA CETAMA 330 ou Methode interne	LOQ=1 Bq/Kg		
X	Physico-chimiques	Benz[a]anthracene	poissons et viandes séchées	chair	3*100g	3	congélation	CG/HRMS			les modalités seront précisées dans la note spécifique				
X	HAP	Benzo[a]pyrene													
X		Benzo[b]fluoranthene													
X		Benzo[f]fluoranthene													
X		Benzo[k]fluoranthene													
X		Benzo[ghi]perylene													
X		Chrysene													
X		Cyclopenta[cd]pyrene													
X		Dibenzo[a,h]anthracene													
X		Dibenzo[a,e]pyrene													
X		Dibenzo[a,h]pyrene													
X		Dibenzo[a,i]pyrene													
X		Dibenzo[a,j]pyrene													
X		Indeno[1,2,3-cd]pyrene													
X		5-Methylchrysene													

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/prélevement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif / dénom.	Observations PS/PC 2006	
Physico-chimiques Métaux lourds	arsenic total	poissons d'aquaculture	chair	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA hydrures				AFSSA met 04 et 05			
		produits animaux destinés à l'aa	Phosphate, Oxyde de zinc	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	extraction-minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP avec générateur hydrures CMA				NF EN 13346 adaptée pour extraction/ minéralisation et NF EN 11885 adaptée pour dosage ICP/hydrures	LOQ = 0.40 mg/Kg		
	cadmium	produits animaux destinés à l'aa	Phosphate, Oxyde de zinc	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	extraction-minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP				NF EN 13346 adaptée pour extraction/ minéralisation et NF EN 11885 adaptée pour dosage ICP	LOQ = 0.40 mg/Kg		
	mercure	produits animaux destinés à l'aa	Farines de poisson	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	spectro photométrie			Méthode AFSSA MET 01 - SAA Vapeurs froides		LOQ=0.0083 mg/Kg		
	plomb	lait de vache	lait cru	500 ml	1	flacon plastique décontaminé	congélation	SAA four ou flamme					AFSSA LERQAP.CIME - MET 03	LOQ Pb=0,008mg/Kg	
		produits animaux destinés à l'aa	Oxyde de zinc	1 kg	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	température ambiante	extraction-minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP					NF EN 13346 adaptée pour extraction/ minéralisation et NF EN 11885 adaptée pour dosage ICP	LOQ = 0.40mg/Kg	
	plomb et cadmium	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme					AFSSA LERQAP.CIME - MET 02	LOQ Pb=0,02 mg/Kg LOQ Cd=0,01 mg/Kg LOQ Cd équins=0,04 mg/Kg	
		bovins,porcins, ovins,caprins, équins	foie	200 g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme					AFSSA LERQAP.CIME - MET 02	LOQ Pb=0,1 mg/Kg LOQ Cd=0,1 mg/Kg LOQ Cd équins=0,2 mg/Kg	
		volailles, lapins, gibiers	muscle	200g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme					AFSSA LERQAP.CIME - MET 02	LOQ Pb=0,02 mg/Kg LOQ Cd=0,01mg/Kg	
		volailles, lapins, gibiers	foie de lapins, poulet et pintade	200g	1	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congélation	SAA four ou flamme					AFSSA LERQAP.CIME - MET 02	LOQ Pb=0,1 mg/Kg LOQ Cd=0,1mg/Kg	
	plomb, cadmium et mercure	coquillages	chair décoquillée	500 g	1	cf lettre circ. n°1649 du 7/10/96	congélation	SAA four vapeurs froides			200g		AFSSA met 02 AFSSA met 01	LOQ Pb=0,03mg/Kg LOQ Cd=0,2mg/Kg LOQ Hg=0,1mg/Kg	Si prélèvement coquillages entiers, prendre 1 Kg min., boîte ou sachet
		produits de la pêche	chair	1000 g	plusieurs individus	sachet plastique pas d'agrafes métalliques	congelé	SAA four vapeurs froides	Chair de poisson, de céphalopodes ou de crustacés		200g		AFSSA LERQAP.CIME - MET 01	LOQ Pb= 0.04mg/Kg LOQ Cd=0,01mg/Kg LOQ Hg= 0,1mg/Kg	Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg min. et 1 échantillon de labo. composé de plusieurs individus
	Additifs interdits	Carbadox - Olaquinox	produits animaux destinés à l'aa	aliments composés pour porcs	1 kg	1	sachet plastique	sachet plastique	CL/SM-SM					LOD : 0.3 mg/kg	
	X Contaminant environnement	Camphéchloro	produits animaux destinés à l'aa	huile, farine, aliment pour poisson	1 kg	1	contenant aluminium ou emballage d'origine	température ambiante	méthode en cours d'élaboration, prête au 1er juillet 2006						

# ANNEXE 2 bis

Remarque : cette annexe « allégée » reprend les principales nouveautés apportées à l'annexe 2 par rapport à 2005

## Prélèvements et méthodes d'analyse

Abréviations :

Pour la colonne « Méthode/ technique d'analyse » :

D = dépistage

C= confirmation

Groupe de substances	Analytes recherchés	Espèces ou produits	Matrice	Quantité prélevée min.	Nb d'échantillons/ prélevement	Matériel nécessaire et conditionnement	Conservation	méthode/technique d'analyse	Matrice à analyser	Quantité à analyser	Texte de référence	Réf. méthode	Limites détection, quantif./ dénom.	Observations PS/PC 2006
Biologique Antibiorésistance	E. coli Salmonella	porcins , volailles	viande de découpe	100 g		sachet plastique stérile	réfrigération	Culture microbiologique	viande	25 g	Méthode AFSSA			Pas de résultats à transmettre, les souches isolées sont transmises à l'AFSSA Ploufragan
Biologique Composés d'altération	histamine	produits obtenus à partir de poissons visés dans le règlement de la commission relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires	Poissons entiers ou morceaux selon taille poisson, unités de ventes préemballées	200 g chair	9	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation	CCM (D) CLHP (C ou D)	Chair crue ou transformée de poisson obtenue à partir de poissons entiers ou de morceau, unités de vente préemballées	100 g	NS DGAL/ SDHA n°3694 du 04/07/84 (D) AFSSA Boulogne, journal AOAC, vol. 80, n° 1, 1997 (C) et Règlement de la commission relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires		10 ppm (maximum de 50 ppm)	Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg min.(cf modalités prélèvements sur individus entiers dans NS 04/07/84)
Biologique Microbiologie	Escherichia Coli VTEC (STEC)	bovins /viande hachée	viande hachée	100 g/unité	1	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération exclusivement				Méthode selon NS			
	Listeria (dénombrement)	toute denrée		100 g/unité	1 ou 5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				méthodes validées selon méthode de référence	ENISO 11290-2		
	Listeria (recherche )	toute denrée		100 g/unité	1 ou 5	emballage d'origine ou sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation				méthodes validées selon méthode de référence	ENISO 11290-1		
	Salmonelles	animaux boucherie	carcasses	chiffonage de surface	4	sachet plastique stérile	réfrigération ou congélation		prélèvement de surface		méthodes validées selon méthode de référence	ENISO 6579		
Biologique Mycotoxines	ochratoxine A	produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CL/SM-SM			méthode AFSSA-LERQHA	PR/TOMI-NAT/02 (code Cofrac X.07)	LOQ = 0.5 µg/Kg	
	trichothécènes	produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs, aliments composés toutes espèces	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CL/SM-SM					LOQ = 20 µg/Kg	
	zéaralénone	produits végétaux destinés à l'aa	orge, blé, maïs	1 kg	1	sachet plastique	température ambiante	CL/SM-SM					LOQ = 10 µg/Kg	
Contaminants environnement hydrocarbures	HAP (selon la recommandation du 4 février 2005)	produits de la mer et de l'eau douce	chair	1000 g	plusieurs individus	sachet plastique	frais, vivants ou congelés	CG/HRMS	chair de poisson, de céphalopodes, de crustacés ou de coquillages	200g 1 échantillon de laboratoire composé de plusieurs individus				Si prélèvement d'espèces entières (si possible éviscérées), prendre 1 Kg mini. + dosage taux MS ou taux humidité
Physico-chimique Médicaments vétérinaires	AINS : acides arylpropioniques	bovins,porcins, ovins,caprins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CLHP (D) CL/SM-SM (C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8142 (D) DGAL/SDRRCC/N2005-8272 (C)	LMV/03/01 version 1 (D) LMV/05/03 version 1 (C)	LOD variables LOQ<40µg/kg (D) LOQ=5µg/kg (C)	
	AINS : phénylbutazone et fénamates	bovins, porcins, équins	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDRRCC/N2005-8272 (D et C)	LMV/05/03 version 1 (D et C)	LOD=2µg/kg	
	anticoccidiens (polyéthères ionophores)	bovins, porcins, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CL/SM-SM (C)			DGAL/SDSPA/SDRRCC/N2003-8144 (D) méthode interne AFSSA LERMVD (C)	LMV/03/03 version 1 (D)	LOD = 50 à 200 µg/Kg	
	avermectines	volaille (poulet de chair et dindes)	foie	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			méthode interne AFSSA LERMVD			Plan expérimental mis en place en 2006
	carbamates	lait	lait	100 ml		flacon	congélation	CLHP ou CL/SM-SM (D) CLHP (C)		50 ml	méthode interne AFSSA LERMVD			Plan expérimental mis en place en 2006
	quinolones	bovins,porcins, ovins, caprins, volailles	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CL/SM-SM (D et C)			DGAL/SDRRCC/N2005-8244 (D et C)	Afssa LERQAP/TOP POP 03 rév.00		Cette méthode a été décentralisée aux LDA en 2005
	sulfamides	bovins, porcins, volaille, lapins, gibier d'élevage	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP (C)		50 g	DGAL/SDSPA/N99-8077 (D) DGAL/SDRRCC/N2004-8110 (C)	UCM/92/01 (D) LMV/92/02 version 2 (C)	LOD < 10 µg/Kg (C) LOQ = 50 µg/Kg	
Physico-chimique Substances interdites	chloramphénicol	volailles, lapins, gibiers	muscle	100 g		sachet plastique	congélation	CCM (D) CLHP ou CL/SM-SM (C)		6 œufs	DGAL/SDSPA/N99-8078 (D) méthode interne Afssa LERMVD (C)	LMV/99/06 (D)	LOD = 50 µg/Kg	
	thyrostatiques	œufs	œufs	12 oeufs		boîte à œufs	température ambiante	CG/SM (D et C) ou CL/SM-SM (C)		10 ml	DGAL/SDSPA/MCSI/SDRRCC/N2004-8214 (D et C)	LMV/01/01 version 3	seuil d'action = LPMR = 0,3µg/kg	
	nitrofuranes	bovins, porcins	aliment	100 g		sachet plastique	température ambiante	CG/SM (D) CL/SM-SM (C)		2 ml ou 1 g	DGAL/SDSPA/N2000-8032 (D)	LDH/LNR/00T-a-1	LOD < 50 µg/kg	
Physico-chimiques HAP	Benz[a]anthracene	poissons et viandes séchées	chair	3*100g	3		congélation	CG/HRMS			les modalités seront précisées dans la note spécifique			
	Benzo[a]pyrene													
	Benzo[b]fluoranthène													
	Benzo[ghi]perylene													
	Chrysène													
	Cyclopenta[cd]pyrene													
	Dibenz[a,h]anthracène													
	Dibenz[a,e]pyrene													
	Dibenz[a,h]pyrene													
	Dibenz[a,i]pyrene													
	Dibenz[a,j]pyrene													
	Indeno[1,2,3-cd]pyrene													
	5-Methylchrysène													

## PESTICIDES CHLORES, PHOSPHORES ET PYRETHRES

### LIMITES DE QUANTIFICATION ( en µg/kg )

Date : 19/12/2003

Appareillage : VARIAN 3800 DETECTEUR ECD

Colonne : COLONNE CPSIL5CB N°9000748

	Viande,Poisson,Œuf Produit laitier,graisse Matière grasse	Lait entier Poids frais	Produit Laitier Œuf Poids frais	Viande Poisson Poids frais
Base de calcul/Prise d'essai	1 g/0,5 g	50 g/50 g	10 g/10 g	20 g/20 g

Composé					
HCB	3,9		0,1	0,4	0,2
HCH ALPHA	4,2		0,1	0,4	0,2
HCH GAMMA	3,9		0,1	0,4	0,2
HCH BETA	4,5		0,1	0,4	0,2
CHLOROTHALONIL	5,8		0,1	0,6	0,3
HEPTACHLORE	4,1		0,1	0,4	0,2
HEP EPOXYDE	4,4		0,1	0,4	0,2
OXYCHLORDANE	4,2		0,1	0,4	0,2
CHLORDANE GAMMA	3,9		0,1	0,4	0,2
CHLORDANE ALPHA	4,1		0,1	0,4	0,2
ALDRINE	4,4		0,1	0,4	0,2
DIELDRINE	4,3		0,1	0,4	0,2
ENDRINE	4,1		0,1	0,4	0,2
DDE PP'	4,1		0,1	0,4	0,2
TDE PP'	4,5		0,1	0,4	0,2
DDT PP'	3,7		0,1	0,4	0,2
DDE OP'	4,1		0,1	0,4	0,2
TDE OP'	4,0		0,1	0,4	0,2
DDT OP'	4,2		0,1	0,4	0,2
DICOFOL OP'	6,8		0,1	0,7	0,3
DICOFOL PP'	3,8		0,1	0,4	0,2
ALPHA ENDOSULFAN	4,5		0,1	0,4	0,2
BETA ENDOSULFAN	4,4		0,1	0,4	0,2
ENDOSULFAN SULFATE	4,9		0,1	0,5	0,2
PCB 28	4,0		0,1	0,4	0,2
PCB 52	4,8		0,1	0,5	0,2
PCB 101	4,9		0,1	0,5	0,2
PCB 118	3,7		0,1	0,4	0,2
PCB 153	4,4		0,1	0,4	0,2
PCB 138	4,0		0,1	0,4	0,2
PCB 180	4,1		0,1	0,4	0,2
LAMBDA CYHALOTHRINE	7,4		0,1	0,7	0,4
PERMETHRINE	11,1		0,2	1,1	0,6
CYFLUTHRINE	15,4		0,3	1,5	0,8
CYPERMETHRINE	12,6		0,3	1,3	0,6
FENVALERATE	12,5		0,2	1,2	0,6
DELTAMETHRINE	14,1		0,3	1,4	0,7

Les animaux d'aquaculture , le lait et les œufs ne sont pas concernés pour la recherche de pyrèthres dans la réglementation Européenne.

Tous les laboratoires n'ont pas les mêmes limites de quantification qui dépendent de la façon de pratiquer la méthode, de l'appareillage, de la prise d'essai.  
Pour chaque famille de composés, il est proposé de prendre une limite de quantification maximum pour une matrice donnée.

# ANNEXE 3

## Seuils retenus dans les plans de surveillance et les plans de contrôles de la contamination des denrées animales ou d'origine animale

### Sommaire de l'annexe

#### I. ANALYTES BIOLOGIQUES

- I.1 PROTEINES ANIMALES TRANSFORMEES
- I.2 COMPOSES DE DEGRADATION PROTEINIQUE - HISTAMINE
- I.3 MICROBIOLOGIE
- I.4 TOXINES NATURELLES

#### II. ANALYTES PHYSICO-CHIMIQUES

- II.1 DIVERS
- II.2 CONTAMINANTS DE L'ENVIRONNEMENT
  - II.2.1 *Composés organochlorés, organophosphorés et assimilés*
  - II.2.2 *Dioxines et hydrocarbures*
  - II.2.3 *Radionucléïdes*
  - II.2.4 *Métaux lourds*
- II.3 MEDICAMENTS VETERINAIRES
- II.4 SUBSTANCES INTERDITES

#### Abréviations

seuil d'enquête : SE  
seuil de retrait : SR  
seuil de non-conformité : SNC  
limite maximale : LM  
limite maximale de résidus : LMR

## I. ANALYTES BIOLOGIQUES

### I.1 Protéines animales transformées

Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale SE=SR
Protéines animales transformées	Dir. 2003/126/CE du 23/12/03	Aliments composés, produits végétaux	Aliments, matières premières d'origines végétales	Tolérance analytique < 0,01 % Si la tolérance analytique est dépassée, prendre en compte la matrice analysée. Faire une différenciation entre fragments d'os et fragments d'arrêtes et écailles et lancer d'une enquête.

### I.2 Composés de dégradation protéinique - histamine

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale = résultats non satisfaisants
Amines	Histamine	Règlement de la Commission relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires	Produits de la pêche	Chair ou produit élaboré	Moyenne des résultats > 100mg/kg et/ou 1 résultat > 200 ppm et/ou c/n > 2/9 (*)
			Produits de la pêche	Chair de produits mûrés	Moyenne des résultats > 200mg/kg et/ou 1 résultat > 400 ppm et/ou c/n > 2/9 (*)

(\*) avec n= nombre d'échantillons analysés, c= nombre d'échantillons dont la valeur observée est comprise entre 100 et 200 ppm..

### I.3 Microbiologie

L'entrée en application du règlement critères microbiologiques en cours de parution et les modifications en cours de la réglementation nationale, en particulier de l'AM du 21 décembre 1979 ne permettent pas de se référer à des textes parus à ce jour. Les valeurs de référence relatives au plans 2006 en microbiologie sont donc indiquées et seront précisées dans chaque note de service .

Groupe de substance	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale
Microbiologie	Salmonelles	AM 30/12/91 SE=SR	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farine de poisson	Absence dans 25g
Microbiologie	<i>E. coli</i> VTEC (STEC)	/	Produit consommé en l'état	Exemple viande hachée	Absence si producteur de toxines
Microbiologie	<i>Listeria monocytogenes</i>	/	Toutes espèces, tous produits	Préparations de viande	Selon NS
Microbiologie	Salmonelles	Règlement critères microbiologiques	Petits ruminants	Chiffonnage de surface	Absence
Microbiologie	Salmonelles	Règlement critères microbiologiques	Volailles	VSM, produits contenant des viandes hachées	Absence dans 10 g
Microbiologie	Antibiorésistance		Denrées alimentaires	Viandes	Selon NS

## I.4 Toxines naturelles

seuil de non-conformité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence (µg/kg)
Mycotoxines	Aflatoxine M1	Règlement CE 466/2001 SE=SNC=SR=LM	Lait	0,05 µg/kg
	Aflatoxine B1	Dir. 2002/32/CE transposée par l'AM 12/01/01	Matières premières et aliments pour l'alimentation animale	M P : 20 µg/kg Aliments : cf AM 12/01/01
	Deoxynivalenol	<b>Projet de recommandation</b> de la Commission (octobre 2005) Prendre en compte ces teneurs pour interpréter un résultat d'analyse	Céréales et produits céréaliers Aliments complémentaires et complets sauf : Aliments complémentaires et complets pour porcs Aliments complémentaires et complets pour veaux, agneaux et chevreaux	8 5 0.9 2
	Zéaralénone		Céréales et produits céréaliers Aliments complémentaires et complets sauf : Aliments complémentaires et complets pour porcelets Aliments complémentaires et complets pour porcs Aliments complémentaires et complets pour veaux, agneaux	2 0.1 0.25 0.5
	Ochratoxine A		Céréales et produits céréaliers Aliments complémentaires et complets sauf : Aliments complémentaires et complets pour porcs Aliments complémentaires et complets pour volailles	0.25 0.05 0.1
Diarrhéiques	R853/2004 et décision 2002/225/CE SE=SNC=SR=LM		Mollusques bivalves	Mort d'au moins 2/3 des souris en 24 heures
Phycotoxines marines	Paralysantes	R853/2004 SE=SNC=SR=LM	Mollusques bivalves	800 µg équivalent saxitoxines/ kg de chair
	Amnésiantes	R853/2004 SE=SNC=SR=LM	Mollusques bivalves	20 µg d'acide domoïque/ g de chair

## II. ANALYTES PHYSICO-CHIMIQUES

### II.1 Divers

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur de référence maximale
Additifs	Ethoxyquine	Règlement (CE) 2316/98	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farines de poisson	150 mg/kg
Autres	Nitrites	Dir. 2002/32/CE	Produits animaux destinés à l'a.a.	Farine de poisson	60 mg/kg (exprimé en nitrite de sodium)
	Fluor		Produits destinés à l'a.a.	Phosphate	2000 mg/kg

## II.2 Contaminants de l'environnement

### II.2.1 Composés organochlorés, organophosphorés et assimilés

#### Cas des végétaux destinés à l'alimentation animale

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Limite maximale de résidus en mg/kg
Endosulfan	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Tous les aliments à l'exception de :	0,1
		Maïs et produits dérivés de sa transformation	0,2
		Graines oléagineuses et produits dérivés de sa transformation	0,5
		Aliment complet pour poissons	0.005
HCH $\gamma$	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Tous les aliments	0.2
		Matières grasses	2.0
HCH $\alpha$	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Tous les aliments	0.02
		Matières grasses	0.2
HCH $\beta$	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Aliments composés	0.01
		Aliments pour bétail laitier	0.005
		Matières premières pour aliments des animaux	0.01
		Matières grasses	0.1
HCB, Heptachlore, Aldrine et Dieldrine (isolément ou ensemble, calculé sous forme de dieldrine)	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Tous les aliments	0.01
		Matières grasses	0.2
DDT (somme des isomères du DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Tous les aliments	0.05
		Matières grasses	0.5
Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculé sous forme de chlordane)	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Tous les aliments	0.02
		Matières grasses	0.05
Camphéchore (toxaphène)	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Tous les aliments	0.1
	Directive adoptée le 26/09/05 à prendre en compte pour le plan 2006	Huile de poisson	0.2
		Farine de poisson	0.02
		Aliment pour poisson	0.05

### Cas de la viande, du lait et des œufs

Analyte recherché	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Matrice Limite maximale de résidus (µg/kg) BOC = Bovins, Ovins, Caprins				
			Viande MG ≤ 10%	Viande MG ≥ 10%	Lait de vache	Lait de chèvre/brebis	œufs
			UNITES	µg/kg de produit	µg/kg de MG	µg/kg de produit pour 4% MG	µg/kg dans la MG
<b>Pesticides organochlorés</b>	D 86/363 modifiée transposée par l'AM du 5/12/94 modifié  SA = LMR	HCB	20	200	10	250	20
		HCH α	20	200	4	100	20
		HCH β	10	100	3	75	10
		HCH γ = Lindane	70 : volailles 10: autres (lapin : 5)	700 : volailles 20 : autres et BOC	1*	1*	100
		Heptachlore + Hept. epoxyde	20	200	4	100	20
		Aldrine + Dieldrine	20	200	6	150	20
		DDT isomères	100	1000	40	1000	50
		Endrine	10	50	0,8	20	5
		Chlordane α, γ, oxy	10	50	2	50	5
		Chlorothalonil	10*	10*	10*	10*	10*
		Endosulfan α, β sulfate	10	100	4	100*	100*
Dicofol	10 : volailles 50 : autres	100 : volailles 500 : autres et BOC	20	500	50*		

<b>Pesticides organophosphorés</b> (animaux de boucherie et lait)	D 86/363 modifiée transposée par l'AM du 5/12/94 modifié	Chlorpyrifos éthyl	20	200	10*	10*	
		Chlorpyrifos méthyl	10	50	10*	10*	
		Méthidathion	20*	20*	20*	20*	
		Pirimiphos méthyl	50*	50*	50*	50*	
		Triazophos	10	10*	20*	20*	
		Diazinon	10	10*	10*	10*	
		Disulfoton	20	20*	20*	20*	
		Phorate	50	50*	20*	20*	
		Parathion			50*	50*	
		Profenofos			10*	10*	
		Méthacrifos			10*	10*	
		Pyrazophos			20*	20*	
		Azinphos éthyl			50*	50*	
<b>Pyréthroïdes</b>	Règlement 1646/2004 du 20/09/2004	Cyperméthrine	50* : volailles 20 : autres	50* : volailles 200 : autres et bovin			
		Fenvalérate isomères RS et SR	20* : volailles 50 : autres	20* : volailles 500 : autres			
		Fenvalérate isomères RR et SS	20* : volailles 50 : autres	BOC et porcin : 250 20* : volailles 50 : autres			
		Perméthrine	50	500			
		Deltaméthrine	50* : volailles 50 : autres	50* : volailles 500 : autres et BOC			
	Règlement 1646/2004 du 20/09/2004	Cyperméthrine	10* : volailles 20 : autres	50* : volailles 200 : autres et bovin			
		Fenvalérate isomères RS et SR	20* : volailles 50 : autres	20* : volailles 500 : autres			

\* Limite de quantification

\*\* cette somme est calculée en « bande inférieure », c'est à dire en prenant la valeur 0 lorsque la concentration du congénère concerné est en dessous du seuil de détection. En tout état de cause, les fiches de prélèvements indiqueront le résultat d'analyse pour chaque congénère, ce qui permettra si besoin de calculer la somme en « bande supérieure » (c'est à dire en prenant pour valeur le seuil de quantification lorsque le congénère n'est pas quantifié ou pas détecté).

## Cas du poisson d'élevage

Famille d'analyte	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Valeur maximale de référence (µg/kg de produit)
		UNITES	µg/kg produit
<b>Organochlorés</b>	<b>absence</b> SE=SNC	HCB	20
		HCH α	20
		HCH β	10
		HCH γ	10
		Heptachlore+hept.epoxyde	20
		Aldrine + Dieldrine	20
		DDT isomères	100
		Endrine	10
		Chlordane α, γ, oxy	10
		Chlorothalonil	10
		Endosulfan α, β sulf	10
		Dicofol	10
<b>PCB indicateurs</b>	<b>absence</b> SE	PCB congénères 28-52-101-118-138-153-180 somme des congénères	40

## Cas du poisson sauvage

Famille d'analyte	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Valeur maximale de référence (µg/kg de produit)
		UNITES	µg/kg de produit brut
<b>Organophosphorés</b>	<b>absence</b>	Dichlorvos	50
		Chlorpyriphos éthyl	20
		Chlorpyriphos méthyl	10
		Methidation	20
		Pirimiphos methyl	50
		Triazophos	10
		Diazinon	10
		Disulfoton	20
		Phorate	50
<b>Organochlorés</b>	<b>absence SE=SNC</b>	HCB	20
		HCH α	20
		HCH β	10
		HCH γ	100
		Heptachlore+hept.epoxyde	200
		Aldrine + Dieldrine	200
		DDT isomères	100
		Endrine	10
		Chlordane α, γ, oxy	10
		Chlorothalonil	10
		Endosulfan α, β sulf	10
		Dicofol	50

## Cas du poisson sauvage (suite)

Famille d'analyte	Référence réglementaire	Détail de l'analyte recherché	Valeur maximale de référence (µg/kg de produit)
		UNITES	µg/kg de produit brut
<b>Pyréthroïdes</b>	<b>absence</b>	Cyperméthrine	20
		Fenvalérate	50
		Perméthrine	50
		Deltaméthrine	50
		Cyfluthrine	5
		λ Cyhalothrine	50
<b>PCB indicateurs</b>	<b>absence SE</b>	PCB congénères 28-52-101-118-138-153-180 somme des congénères	40

### II.2.2 Dioxines et hydrocarbures

#### Dioxines

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur maximale de référence µg/kg
R n°2375/2001 du 29 novembre 2001*	Alimentation humaine	Viandes et produits à base de viandes de : - ruminants, - volailles et gibier d'élevage - de porcs	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 1 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Foie et produits dérivés	6 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés	Dioxines : 4 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de poids frais
		Lait et produits laitiers, y compris matière grasse butyrique	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Œufs de poule et ovoproduits	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses
		Huiles et graisses : Graisses animales de - ruminants, - volailles et gibier d'élevage - de porcs - mixte	3 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 1 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses 2 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de graisses

Référence réglementaire	Espèce ou produit	Matrice	Valeur maximale de référence µg/kg	
Directive  2002/32/CE* (AM 12/01/01)	Produits destinés à l'alimentation animale	Aliments complets ou complémentaires pour animaux, à l'exception des aliments pour animaux familiers, poissons et animaux à fourrure	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	
		Aliments pour poissons et aliments pour animaux familiers	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg	
			Autres produits d'animaux terrestres, y compris le lait, les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Huiles de poisson	6 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Matières grasses animales, y compris les matières grasses du lait et de l'oeuf	2 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Minéraux au sens du décret du 15/09/86	1 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Poissons, autres animaux aquatiques, leurs produits et sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson et des hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	1,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Argiles kaoliniques, sulfate de calcium dihydraté, vermiculite, natrophonolite, aluminates de calcium synthétiques et clinoptilolite d'origine sédimentaire appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants autorisés en vertu du décret du 28 novembre 1973 susvisé	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses	2,25 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg
			Toutes les matières premières d'origine végétale pour aliments des animaux, y compris les huiles végétales et les sous-produits	0,75 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg

<sup>(1)</sup> : Ce seuil de 8 pg OMS-PCDD/F-TEQ/g de poids frais est actuellement à l'étude au niveau européen et pourrait être applicable dans un proche avenir

### Dioxines like

Un projet de règlement européen amendant l'ensemble le règlement (CE) n°466/2001 va être adopté très prochainement. Il fixe un critère dioxines + dioxines like pour chacune des matrices alimentaires considérées.

## Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence (µg/kg de produit frais)
Benzo(a)pyrène	Règlement 466/2001(CE) du 8 mars 2001 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.	Viandes fumées et produits de viande fumés	5
		Crustacés et céphalopodes non fumés	5
		Chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés <sup>(1)</sup> à l'exception de mollusques bivalves	5
		Chair musculaire de poissons non fumés	2
		Mollusques bivalves –	10
14 HAP visés par la recommandation de la Commission : Benz[a]anthracene Benzo[b]fluoranthene Benzo[j]fluoranthene Benzo[k]fluoranthene Benzo[ghi]perylene Chrysene Cyclopenta[cd]pyrene Dibenz[a,h]anthracene Dibenzo[a,e]pyrene Dibenzo[a,h]pyrene Dibenzo[a,i]pyrene Dibenzo[a,l]pyrene Indeno[1,2,3-cd]pyrene 5-Methylchrysene	Recommandation de la Commission : du 4 février 2005 sur l'exécution de mesures supplémentaires des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans certaines denrées alimentaires n° 2005/108.	Viande et poisson fumé ou séché	Pas de seuil de retrait, ni d'enquête

<sup>(1)</sup> Poissons et produits de la pêche tels que définis dans les catégories b), c) et f) mentionnées dans la liste de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n°104/2000.

<sup>(2)</sup> Poissons tels que définis dans la catégorie a) mentionnée dans la liste de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n°104/2000.»

### II.2.3 Radionucléides

seuil de non-conformité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence
Césium 134 et 137	Règlement CE/737/90 du 22 mars 1990  SE=SNC=SR=LM	Produits laitiers et préparations pour nourrissons	370 Bq/kg
		Toutes denrées sauf produits laitiers et préparations pour nourrissons	600 Bq/kg
Strontium	Règlement n°3954/87 du 22 décembre 1987 SE=SNC=SR=LM	Lait	125 Bq/kg

## II.2.4 Métaux lourds

seuil de non-conformité = seuil de retrait quand il existe, sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence
<b>Mercure</b>	R n°466/2001 du 16/03/2001 modifié SE=SNC=SR=LM	Produits de la pêche, exceptés les poissons de la liste <sup>1</sup> ci-dessous :  baudroies ou lottes ( <i>Lophius spp.</i> ), loup de l'Atlantique ( <i>Anarhichas lupus</i> ), bonite ( <i>Sarda sarda</i> ), anguille et civelle ( <i>Anguilla species</i> ), empereur, hoplostète orange ou hoplostète de Méditerranée ( <i>Hoplostethus species</i> ), grenadier ( <i>Coryphaenoides rupestris</i> ), flétan de l'Atlantique ( <i>Hippoglossus hippoglossus</i> ), Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> ), marlin ( <i>Makaira species</i> ), cardine ( <i>Lepidorhombus species</i> ), mulot ( <i>Mullus species</i> ), brochet ( <i>Esox lucius</i> ), palomète ( <i>Orcynopsis unicolor</i> ), capelan de Méditerranée ( <i>Tricopterus minutus</i> ), pailona commun ( <i>Centroscymnes coelolepis</i> ), raies ( <i>Raja species</i> ), grande sébaste ( <i>Sebastes marinus</i> , <i>S. mentella</i> , <i>S. viviparus</i> ), voilier de l'Atlantique ( <i>Istiophorus platypterus</i> ), sabre argent ( <i>Lepidopus caudatus</i> ), sabre noir ( <i>Aphanopus carbo</i> ), dorade, pageot ( <i>Pagellus species</i> ), requins (toutes espèces), escolier noir ou stromaté ( <i>Lepidocybium flavobrunneum</i> ), rouvet ( <i>Ruvettus pretiosus</i> ), escolier serpent ( <i>Gempylus serpens</i> ), esturgeon ( <i>Acipenser species</i> ), Espadon ( <i>Xiphias gladius</i> ), thon ( <i>Thunnus species</i> , <i>Euthynnus species</i> , <i>Katsuwonus pelamis</i> )	0,5 mg/kg (poids frais)  1 mg/kg (poids frais)
	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Produits destinés à l'alimentation animale : farines de poisson	0,5 mg/kg
<b>Cadmium</b>	R n°466/2001  SE=SNC=SR=LM	Muscle bovin, ovin, porc, volaille	0,05 mg/kg
		Muscle équin	0,2 mg/kg
		Foie bovin, ovin, porc, volaille	0,5 mg/kg
		Chair musculaire de poissons, à l'exclusion des espèces <sup>(1)</sup> ci-dessous :  anchois ( <i>Engraulis species</i> ), bonite ( <i>Sarda sarda</i> ), sar à tête noire ( <i>Diplodus vulgaris</i> ), anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> ), mulot lippu ( <i>Mugil labrosus labrosus</i> ), chinchard ( <i>Trachurus species</i> ), louveteau ( <i>Luvarus imperialis</i> ), sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> ), sardinops ( <i>Sardinops species</i> ) thon ( <i>thunnus species</i> , <i>Euthynnus species</i> et <i>Katsuwonus pelamis</i> ), cèteau ou langue d'avocat ( <i>Dicologlossa cuneata</i> )  espadon ( <i>Xyphias gladius</i> )	0,05 mg/kg (poids frais)  0,1 mg/kg (poids frais)  0,3mg/kg (poids frais)
		Mollusques bivalves	1 mg/kg (poids frais)
		Crustacés (sauf chair brune de crabe, sauf tête et chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables)	0,5 mg/kg (poids frais)
		Céphalopodes éviscérés	1 mg/kg (poids frais)
	Position DGAL	Miel	0,05 mg/kg
Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Produits destinés à l'alimentation animale : phosphate	10 mg/kg	

<sup>1</sup> La liste des espèces mentionnée correspond à celle du Règlement 78/2005 du 19 janvier 2005 modifiant en dernier lieu le Règlement (CE) n°466/2001 en ce qui concerne les métaux lourds.

## II.2.4 Métaux lourds (suite)

seuil de non-conformité = seuil de retrait quand il existe ,sinon = seuil d'enquête

Analyte recherché	Référence réglementaire	Matrice	Valeur maximale de référence
Plomb	R n°466/2001  SE=SNC=SR=LM	Muscle bovin, ovin, porcin, volaille	0.1 mg/kg
		Abat bovin, ovin, porcin, volaille	0.5 mg/kg
		Lait	0.02 mg/kg
		Chair musculaire de poissons à l'exclusion des espèces <sup>1</sup> ci dessous : sar à tête noire ( <i>Diplodus vulgaris</i> ), l'anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> ), mulet lippu ( <i>Mugil labrosus labrosus</i> ), grondeur ( <i>Pomadasys benneti</i> ), chinchard ( <i>Trachurus species</i> ), sardine ( <i>Sardina pilchardus</i> ), sardinops ( <i>Sardinops species</i> ), bar tacheté ( <i>Dicentrarchus punctatus</i> ), cèteau ou langue d'avocat ( <i>Dicologlossa cuneata</i> )	0.2 mg/kg (poids frais) 0.4 mg/kg (poids frais)
		Mollusques bivalves	1,5 mg/kg (poids frais)
		Crustacés (à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblable)	0.5 mg/kg (poids frais)
		Céphalopodes éviscérés	1 mg/kg (poids frais)
	Position DGAI	Muscle équin, lapin, gibier	0.1 mg/kg
	Position DGAI	Abat équin, lapin, gibier	0.5 mg/kg
	Position DGAI	Oeufs	0.1 mg/kg
	Projet de norme Codex pour les produits sucrés	Miel	0.5 mg/kg
règlement (CE) 1334/2003 du 25/07/03	Produits destinés à l'alimentation animale : oxyde de zinc (utilisé comme additif)	600 mg/kg	
Arsenic	Dir. 2002/32/CE (AM 12/01/01)	Produits destinés à l'alimentation animale : phosphate	10 mg/kg
		Pas de norme définie réglementairement pour les additifs (oxyde de zinc), prendre contact avec le BPVAA si résultat supérieur à 2 mg/kg afin de déterminer si nécessaire les actions à mener	

<sup>1</sup> La liste des espèces mentionnée correspond à celle du Règlement 78/2005 du 19 janvier 2005 modifiant en dernier lieu le Règlement (CE) n°466/2001 en ce qui concerne les métaux lourds.

### II.3 Médicaments vétérinaires

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	Matrice	Limite maximale de résidus (µg/kg)
Antibactériens et assimilés	annexes I et III du règlement 2377/90	Tétracyclines	chlortétracycline	toutes espèces	muscle	100
			oxytétracycline	productrices	muscle	100
			tétracycline	d'aliments	muscle	100
			doxycycline	bovins, porcins, volailles	muscle	100
	SA = LMR	Quinolones	danofloxacin	bovins, poulets	muscle	200
				porcin, lapin, gibier d'élevage	muscle	100
			enrofloxacin et ciprofloxacine	bovins, porcins, lapins, volailles, gibier d'élevage	muscle	100
			sarafloxacin	salmonidés	muscle et peau	30
			fluméquine	poulets	muscle	400
				bovins, porcins, lapins, gibier d'élevage	muscle	200
				salmonidés	muscle et peau	600
			acide oxolinique	bovins, porcins, lapins, volailles, gibier d'élevage	muscle	100
				poissons	muscle et peau	100
			difloxacin	bovins, porcins	muscle	400
				poulets, dindes, lapins, gibier d'élevage	muscle	300

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	Matrice	Limite maximale de résidus (µg/kg)
Antibactériens et assimilés		Antibiotiques	toutes les substances du groupe des sulfamides	toutes espèces productrices d'aliments	muscle	LMR variables
		Sulfamides	toutes les substances du groupe des sulfamides	toutes espèces productrices d'aliments	muscle, lait	100
anticoccidiens et assimilés	annexes I et III du règlement 2377/90	Avermectines	Ivermectine	bovins, porcins, ovins, équins	foie	100
			Ivermectine (1)	lait de bovin, ovin, caprin	lait	2
			abamectine	bovins	foie	20
				ovins	foie	25
			doramectine	bovins	foie	100
				porcins, ovins	foie	50
			moxidectine	bovins, ovins	foie	100
				lait bovin	Lait	40
		éprinomectine	bovins	foie	1500	
			lait bovin	lait	20	
	SA = LMR	Benzimidazoles	albendazole	bovins, ovins	foie	1000
				lait	lait	100
			fenbendazole	lait	lait	10
				bovins, ovins, porcins	foie	500
			oxfendazole	lait	lait	10
				bovins, ovins, porcins	foie	500
			oxyde d'albendazole	bovins, ovins	foie	1000
				lait	100	
flubendazole			oeufs	oeufs	400	
	poulets, dindes, gibiers à plume	muscle	50			
	Anticoccidiens	lasalocid	volailles	foie	100	
Anti-inflammatoire non stéroïdiens		Acides arylpropioniques	carprofène	bovins, équins	muscle	500

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	Matrice	Limite maximale de résidus (µg/kg)
Anti-inflammatoire non stéroïdiens	Annexes I et III du règlement 2377/90	Acides arylpropioniques	meloxicam	bovin, porcin, équin	muscle	20
			védaprofène	équins	muscle	50
		flunixinine	bovin	muscle	20	
			porcin		50	
			équin		10	
		Acide tolfénamique	bovin, porcin	muscle	50	
	diclofénac	bovin, porcin	muscle	5		
Carbamates	D 86/363 modifiée transposée par les L'AM 5/12/94 modifié	Aldicarb (somme aldicarb+ aldicarb sulfone+ Aldicarb sulfoxyde)		viande		10*
		Méthomyl + thiodicarb			20*	
		Carbofuran (somme de carbofuran + carbofuran 3 OH)			50*	
		Propoxur			50*	
		Benfuracarb <sup>1</sup>			50*	
		Furathiocarb <sup>1</sup>			50*	
		Carbosulfan <sup>1</sup>			50*	

ATTENTION : toutes les LMR ne sont pas reprises dans ce tableau, seules y figurent celles correspondant à une substance effectivement recherchée dans les plans dans une matrice prélevée dans une espèce donnée.

La liste des LMR fixées conformément au règlement 2377/90 est disponible sur internet <http://www.anmv.afssa.fr>

(1) le seuil d'enquête d'ivermectine dans le lait a été fixé à 2 µg/kg (NS DGAL/SDSPA/N96/N°8215 du 14/ 10/96)

\* : limite de quantification

<sup>1</sup> sous forme de carbofuran

### II.3. Médicaments vétérinaires (suite)

Groupe de substances	Référence réglementaire	Analyte recherché		Espèce ou produit	matrice	Limite maximale de résidus(µg/kg)
Tranquillisants	annexes I et III du règlement 2377/90	Tranquillisants	azapérone	porcins	reins	100
			carazolol	porcins	reins	25
				bovins	reins	15
		Acaricides	amitraz	abeille	miel	200
			coumaphos	abeille	miel	100
		SA = LMR	Glucocorticoïdes	dexaméthasone	Bovins, porcins, caprin, équin	muscle
	foie					2
	prednisolone			bovins	muscle	4
					foie	10
	bétaméthasone	Bovins, porcins	foie	2		
muscle			0,75			

### II.4 Substances interdites

Groupe de substances	Analyte recherché	Référence des textes	Seuil d'enquête = seuil de non-conformité = seuil de retrait
Activateurs de croissance	Stilbènes Agents antithyroïdiens Stéroïdes* Acide résorcylique Béta-agonistes	Directive 96/22/CE du 29/04/96 transposée par les articles L 234-2, L 234-3, L 237-1 du Code rural	Présence d'une substance ou de ses métabolites dans la chair ou produits animaux, les poils, les déjections, présence d'une substance dans l'eau de boisson ou les aliments
Substances de l'annexe IV du règlement 2377/90	Chloramphénicol Diméridazole Ronidazole Métronidazole Nitrofuranes Chlorpromazine (recherchée avec les tranquillisants)	Règlement 2377/90 du 26/06/90 et notamment l'annexe IV concernant les substances pour lesquelles aucune limite maximale de résidus ne peut être fixée	Détection de la substance ou de ses métabolites dans la chair et les produits animaux, détection de la substance dans eau de boisson ou aliments
Autre	Vert malachite	Règlement 2377/90 du 26/06/90 : article 14 et NS SDSPA/N2003-8032 du 08/02/03	Seuil d'action = LPMR = 2µg/kg
Additifs alimentation animale interdits	Carbadox - Olaquinox	Règlement (CE) 2788/98 du 22 décembre 1998	Absence

\* pour les hormones naturelles, le résultat est non conforme lorsque toute présence physiologique est exclue

## **ANNEXE 4**

**Laboratoires d'analyse**

LABORATOIRES DE L'AGENCE FRANCAISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (AFSSA)

<i>Responsable</i>	<i>Département</i>	<i>Laboratoire d'études et de recherche</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>E-mail</i>
Michel AUBERT	Alpes Maritimes	sur les petits ruminants et les abeilles (LERPRA)	105, route des Chappes - BP 111 06902 Sophia Antipolis cedex	04 92 94 37 00	04 92 94 37 01	m.aubert@sophia.afssa.fr
Gilles SALVAT	Cotes d'Armor	avicoles et porcines (LERAP)	Les Croix - BP 53 22440 Ploufragan	02 96 01 62 22	02 96 01 62 53	g.salvat@ploufragan.afssa.fr
Pascal SANDERS	Ille et Vilaine	sur les médicaments vétérinaires et les désinfectants (LERMVD)	La Haute Marche - Javené 35133 Fougères	02 99 94 78 78	02 99 94 78 99	p.sanders@fougeres.afssa.fr
Pierre MALLE	Pas de Calais	sur les produits de la pêche (LERPP)	Rue Huret Lagache 62200 Boulogne sur Mer	03 21 99 25 00	03 21 30 95 47	p.malle@afssa.fr
Laurent ROSSO	Val de Marne	sur la qualité des aliments et sur les procédés agro-alimentaires (LERQAP)	10, rue Pierre Curie 94704 Maisons-Alfort Cedex Unité métaux lourds Unité pesticides Unité toxines microbiennes Unité radiobiologie Unité Microbiologie	01 49 77 13 00 01 49 77 27 11 01 49 77 27 37 01 49 77 27 42 01 49 77 27 60 01 49 77 11 05	01 43 68 97 62	l.rosso@paris.afssa.fr

LABORATOIRES DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

<i>Responsable</i>	<i>Département</i>	<i>Laboratoire d'études et de recherche</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>E-mail</i>
	Gironde	Laboratoire central de la DGCCRF	351, cours de la Libération 33405 Talence Cedex	05 56 84 24 37	05 56 84 66 71	labo33@dgccrf.finances.gouv.fr
	Ille et Vilaine	Laboratoire central de la DGCCRF	26 rue Antoine Joly 35000 Rennes	02 99 14 37 14	02 99 54 92 07	Denis.Desplanques@dgccrf.finances.gouv.fr
	Essonne	Laboratoire central de la DGCCRF	25, av. de la République 91744 Massy Cedex	01 69 53 87 24	01 69 53 87 25	labo91@dgccrf.finances.gouv.fr

## LABORATOIRES DEPARTEMENTAUX D'ANALYSES

<b>Responsable</b>	<b>Département</b>	<b>Laboratoire d'études et de recherche</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Télécopie</b>	<b>E-mail</b>
Daniel BAROUX	Ain	Laboratoire départemental d'analyses Site santé animale	Chemin de la Miche Cénord 01012 Bourg-en Bresse Cedex	04.74.45.58.00	04.74.23.60.35	lda01@cg01.fr
		Laboratoire départemental d'analyses Site hygiène alimentaire	Alimentec Rue Henri Boissieu 01060 Bourg-en-Bresse Cedex 9	04.74.45.52.40	04.74.45.52.41	lda01@cg01.fr
Jean-Luc JULIEN	Aisne	Laboratoire de diagnostic vétérinaire	3, Rue Fernand-Christ 02007 Laon Cedex	03.23.23 64 73	03.23.23.64.98	acudenec@cg02.fr
Alain REYNAUD	Allier	Laboratoire départemental d'analyses	Zone de l'Etoile Bvd de Nomazy - BP 1707 03017 Moulins Cedex	04.70.47.71.00	04.70.47.71.29	reynaud.a@cg03.fr
Martine BONNET	Alpes de Haute Provence	Laboratoire départemental	Zone St Christophe - BP 7 04990 Digne les Bains Cedex	04.92.32.39.34	04.92.32.24.36	cg04.agrieco@wanadoo.fr
Claude SARRAZIN	Hautes Alpes	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hygiène alimentaire	5, rue des Silos - BP 63 05002 Gap Cedex	04.92.52.44.44	04.92.51.92.40	ldvha05@wanadoo.fr
Joël GODENIR	Alpes Maritimes	Laboratoire vétérinaire départemental	105, route des Chappes Les Templiers - BP 107 06902 Sophia Antipolis Cedex	04.92.96.00.00	04.92.96.01.20	labo-veto@cg06.fr
Estelle CLABAUX	Ardennes	Laboratoire départemental d'analyses	BP 2 08430 Hagnicourt	03.24.59.61.53	03.24.72.67.57	estelle.clabaux@cg 08.fr
Mylène LEMAIRE-MEYER	Ariège	Laboratoire vétérinaire départemental	Rue de Las Escoumes - BP 83 09007 Foix Cedex	05.61.02.16.18	05.61.03.58.01	labodep@free.fr
Patricia HERMITTE	Aube	Laboratoire d'analyses vétérinaires et alimentaires	Chemin des Champs de la Loge BP 216 10006 Troyes Cedex	03.25.42.52.00	03.25.42.52.15	cgaube.lvd@cgaube.fr
Sophie CALMON	Aude	Laboratoire vétérinaire départemental	La Sale 11000 Carcassonne	04.68.11.67.55	04.68.11.67.58	sophie.calmon@cg11.fr
Josiane SAINTAGNE	Aveyron	Laboratoire départemental d'analyses	Rue des Artisans ZA Bel Air 12031 Rodez Cedex 09	05.65.76.51.30	05.65.76.51.31	lda.cg12@wanadoo.fr
Giovanni RAMONDA	Bouches du Rhône	Laboratoire départemental d'analyses	Technopôle de Château-Gombert 29 rue Frédéric Joliot-Curie 13013 Marseille	04.91.10.90.20	04.90.10.90.15	g.ramonda@cg13.fr
	Calvados	Laboratoire départemental Frank DUNCOMBE	1, route de Rosel- Saint-Contest 14053 Caen cedex 4	02.31.47.19.19	02.31.47.19.00	ldfd@cg14.fr
Sabine PELZER	Cantal	Laboratoire départemental d'analyses et de recherche	100, rue de l'Egalité 15013 Aurillac Cedex	04.71.45.58.80	04.71.45.58.89	spelzer@cg15.fr

<b>Responsable</b>	<b>Département</b>	<b>Laboratoire d'études et de recherche</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Télécopie</b>	<b>E-mail</b>
Marcus AGBEKODO	Charente	Laboratoire départemental d'analyses	496, route de Bordeaux 16021 Angoulême Cedex	05.45.91.91.91	05.45.91.56.16	marcus.agbekodo@cg16.fr
François LEPAREUR	Charente Maritime	Laboratoire départemental d'analyses	Pôle analytique 5, perspective de l'Océan 17072 La Rochelle Cedex 9	05.46.28.12.12	05.46.28.13.99	francois.lepareur@cg17.fr
Florence BAURIER	Cher	Laboratoire départemental d'analyses	216, rue Louis Mallet 18014 Bourges Cedex	02.48.21.15.31	02.48.50.62.82	fl.chaigneau@cg18.fr
Jean-Marc TOULLIEU	Corrèze	Laboratoire vétérinaire départemental	Le Treuil - BP 202 19012 Tulle Cedex	05.55.26.80.99	05.55.26.09.20	j.toullieu@cg19.fr
Marion BORDIER Francis CASABIANCA	Corse du Sud	Laboratoire départemental d'analyses	Rue François Piétri 20090 Ajaccio	04.95.29.14.80	04.95.29.14.57	labo2a@sitec.fr
Jean-Paul MARIANI	Haute Corse	Laboratoire départemental d'analyses	RN 193 – Casatorra - BP 18 2B620 Biguglia	04.95.30.94.81	04.95.34.82.61	JPMariani@cg2b.fr
Géraldine GERSTER- HARLY	Cote d'Or	Laboratoire départemental	2 ter, rue Hoche - BP 678 21017 Dijon Cedex	03.80.63.67.70	03.80.43.54.52	ldco@cg21.fr
Thomas BERTHE	Cotes d'Armor	Laboratoire de développement et d'analyses	7, rue du Sabot - BP 54 22440 Ploufragan	02.96.01.37.22	02.36.01.37.50	tberthe@lda22.com
Eric GUILLEMOT	Creuse	Laboratoire départemental d'analyses	42-44, route de Guéret - BP 3 23380 Ajain	05.55.81.87.30	05.55.81.87.40	laboratoire@cg23.fr
Claude GARCIA	Dordogne	Laboratoire départemental d'analyse et de recherche	161 Av. Churchill 24660 Coulounieix Chamiers	05.53.06.80.00	05.53.09.88.22	c.garcia@dordogne.fr
Nicole PONS	Doubs	Laboratoire vétérinaire	13, rue Gay Lussac - BP 1981 25020 Besançon Cedex	03.81.25.88.50	03.81.25.88.51	nicole.pons@doubs.fr
Arnaud REME	Drome	Laboratoire départemental d'analyses	37, av. de Lautagne - BP 118 26904 Valence Cedex 9	04.75.81.70.70	04.75.81.70.71	lda@26.com
Anne LE HENAFF	Eure	Laboratoire départemental d'analyses	12, rue du Dr Michel Baudoux 27023 Evreux Cedex	02.32.38.26.70	02.32.38.65.19	anne.lehenaff@cg27.fr
Sophie BOYELDIEU	Eure et Loire	Laboratoire départemental d'analyses	49, rue des Chaises - BP 903 28011 Chartres Cedex	02.37.28.56.56	02.37.91.08.04	lda@cg28.fr
Eric LAPORTE	Finistère	Laboratoire vétérinaire départemental	ZA de Créac'h-Gwen 22 av. de la plage des gueux 29334 Quimper Cedex	02.98.10.28.88	02.98.10.28.60	eric.laporte@cg29.fr
Pascale SCHOTT	Gard	Laboratoire départemental d'analyses	ZAC du Mas des abeilles 970, route de Saint-Gilles 30000 Nîmes	04.66.04.30.70	04.66.04.30.90	schott_p@cg30.fr

<b>Responsable</b>	<b>Département</b>	<b>Laboratoire d'études et de recherche</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Télécopie</b>	<b>E-mail</b>
Viviane MOQUAY-TKACZUK	Haute-Garonne	Laboratoire vétérinaire départemental	76, chemin Boudou - BP 87 31140 Launaguet	05.62.79.94.20	05.62.79.94.30	lvd31@cg31.fr
Claire FEILLOU	Gers	Laboratoire vétérinaire départemental	Chemin de Naréous 32020 Auch Cedex 9	05.42.54.02.00	05.42.54.02.01	cfeillou@cg32.fr
Jean-Clément HERNANDEZ	Gironde	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et de sécurité alimentaire	33, av. du Dr Schweitzer 33608 Pessac Cedex	05.57.35.01.90	05.57.35.01.91	jc.hernandez@cg33.fr
Michèle RIVIERE	Hérault	Laboratoire départemental vétérinaire	306, rue de Croix Las Cazes BP 6079 34030 Montpellier Cedex 1	04.67.10.17.17	04.67.54.32.02	lvd@cg34.fr
Alain LACOURT	Ille et Vilaine	Laboratoire vétérinaire départemental	24, rue Antoine Joly BP 3163 35031 Rennes Cedex	02.99.14.27.00	02.99.14.27.01	alain.lacourt@cg35.fr
Jacques POIRIER	Indre	Laboratoire départemental d'analyses	Bd Georges Sand - BP 502 36018 Châteauroux Cedex	02.54.22.01.85	02.54.07.17.90	jpoirier@cg36.fr
Jean-Louis BIND	Indre et Loire	Laboratoire de Touraine	Le Bas Champeigné Parçay-Meslay 37082 Tours Cedex 2	02.47.29.44.30	02.47.29.44.00	jlbind@cg37.fr
Laurence GIULIANI	Isère	Laboratoire vétérinaire départemental	20, av. Saint Roch 38028 Grenoble Cedex 1	04.76.03.75.40	04.76.03.75.50	sce.lvd@cg38.fr
Marc MORAND	Jura	Laboratoire départemental d'analyses	Bd Théodore Vernier - BP 376 39016 Lons le Saunier Cedex	03.84.24.37.34	03.84.43.16.47	lda39@cg39.fr
Alain MESPLEDE	Landes	Laboratoire départemental	1, rue Marcel David - BP 219 40004 Mont de Marsan Cedex	05.58.06.08.08	05.58.06.15.47	labo.depart40@cg40.fr
Bernadette MARIPIILLAT	Loir et Cher	Laboratoire départemental d'analyses	4, rue Louis Baudin 41020 Blois Cedex	02.54.55.74.40	02.54.55.74.45	Bernadette.Marpillat@cg41.fr
Marie-Pierre JANE	Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	ZI Vaure - BP 207 42605 Montbrison Cedex	04.77.58.28.05	04.77.58.00.40	marie-pierre.jane@cg42.fr
Robert FILLETON	Haute Loire	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et biologiques	16, rue de Vienne - BP 81 43003 Le Puy en Velay Cedex	04.71.05.76.76	04.71.02.52.13	ldavb@cg43.fr
Bruno CAROFF	Loire Atlantique	Institut départemental d'analyses et de conseil (IDAC)	Route de Gâchet - BP 80603 44 306 Nantes Cedex 3	02.51.85.44.18	02.51.85.44.51	idac@cg44.fr
Georges SOURZAT	Lot	Laboratoire départemental d'analyses	Regourd - BP 295 46005 Cahors Cedex	05.65.53.30.00	05.65.53.30.19	lda@cg46.fr
Jean-Pierre LOZES	Lot et Garonne	Laboratoire vétérinaire départemental	Cité Administrative Lacuée 47921 Agen Cedex 9	05.53.69.19.81	05.53.47.24.16	JPLozes@cg47.fr

<b>Responsable</b>	<b>Département</b>	<b>Laboratoire d'études et de recherche</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Télécopie</b>	<b>E-mail</b>
Elisabeth CLUZEL	Lozère	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du Gévaudan 48000 Mende cedex	04.66.65.72.10	04.66.65.72.14	e_cluzel@cg48.fr
Yves PORTEJOIE	Maine et Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	18, Bvd Lavoisier - BP 943 49009 Angers Cedex 01	02.41.22.68.00	02.41.22.68.10	regie.lvd@cg49.fr
Michel PETRON	Manche	Laboratoire départemental d'analyses	Route de Bayeux 50008 Saint Lô Cedex	02.33.75.63.00	02.33.75.63.01	michel.petron@cg50.fr
Philippe ASDRUBAL	Haute Marne	Laboratoire départemental d'analyses	Rue du lycée agricole Choignes - BP 2033 52902 Chaumont Cedex 09	03.25.30.31.70	03.25.30.31.79	lda.cg.52@wanadoo.fr
Béatrice MICHEL	Mayenne	Laboratoire vétérinaire départemental	224, rue du Bas des Bois BP 1427 53014 Laval Cedex	02.43.56.36.81	02.43.49.07.99	lvd@cg53.fr
Jean-Marie BARADEL	Meurthe et Moselle	Laboratoire vétérinaire et alimentaire départemental	Domaine de Pixérécourt - BP 39 54220 Malzeville	03.83.33.28.60	03.83.21.52.46	jmbardel@cg54.fr
Henri LEBON	Meuse	Laboratoire vétérinaire départemental	Chemin des Romains - BP 516 55012 Bar le Duc Cedex	03.29.79.96.00	03.29.79.96.10	lebon.h@cg55.fr
Philippe MASSIP	Morbihan	Laboratoire départemental d'analyses	3 rue Denis Papin - B 20080 56892 Saint-Avé Cedex	02.97.46.14.15	02.97.63.73.94	philippe.massip@cg56.fr
Sylvie MARTIN	Moselle	Laboratoire central d'analyses	4, rue de Bort les Orgues ZAC de Grimont St Julien les Metz - CP 97812 57078 Metz Cedex 3	03.87.37.40.60	03.87.36.74.80	sylvie.martin@cg57.fr
Françoise COLOCCI	Nièvre	Laboratoire départemental	Rue de la Fosse aux Loups BP 25 58028 Nevers Cedex	03.86.71.93.60	03.86.36.72.67	francoise.colocci@cg58.fr
Jean GUILLOTIN	Nord	Laboratoire départemental public	369, rue Jules Guesde BP 39 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex	03.20.67.15.16	03.20.67.10.01	jlguillot@cg59.fr
Jean-Baptiste TROUSSELLE	Oise	Laboratoire départemental d'analyses	14, rue Albert et Arthur Desjardins BP 457 60004 Beauvais Cedex	03.44.06.62.78	03.44.06.60.36	jean-baptiste.trousselle @cg60.fr
Jean-Marie HELMER	Orne	Laboratoire départemental	19/21, rue Candie - BP 7 61001 Alençon Cedex	02.33.82.39.00	02.33.26.55.61	jmh@ldo.cg61.fr
Jacques CATEL	Pas de Calais	Laboratoire départemental d'analyses	Parc de Haute Technologie des Bonnettes 2, rue du Genévrier Sac postal 18 62022 Arras Cedex	03.21.51.46.54	03.21.71.48.55	catel.jacques@cg62.fr
Sylvain NAULOT	Puy de Dôme	Laboratoire d'analyses vétérinaires et biologiques	Site de Marmilhat - BP 42 63370 Lempdes	04.73.90.10.41	04.73.91.61.04	lda63@cg63.fr

<b>Responsable</b>	<b>Département</b>	<b>Laboratoire d'études et de recherche</b>	<b>Adresse</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Télécopie</b>	<b>E-mail</b>
Jacques BONTE	Pyrénées Atlantiques	Etablissement public des laboratoires départementaux	Rue P. Bonnard Cité Administrative - BP 502 64010 Pau Cedex	05.59.02.17.50	05.59.84.52.21	epld.pau@wanadoo.fr
Henri DEVIC	Hautes Pyrénées	Laboratoire départemental d'analyses	Centre Kennedy rue Edwin Aldrin 65025 Tarbes Cedex	05.62.56.71.65	05.62.56.71.66	henri.devic@cg65.fr
Jacqueline GALIVEL	Pyrénées Orientales	Centre d'analyses Méditerranée Pyrénées	Tecnosud Rambla de la thermodynamique 66100 Perpignan	04.68.68.33.00	04.68.56.49.05	camp@camp-lda.com
Joanne BEFORT	Bas Rhin	Laboratoire vétérinaire départemental	2, place de l'abattoir 67200 Strasbourg	03.90.20.65.20	03.90.20.65.36	joanne.befort@cg67.fr
Christine MANSON	Haut Rhin	Laboratoire vétérinaire départemental	4, allée de Herrlisheim - BP 351 68006 Colmar Cedex	03.89.30.10.40	03.89.21.64.46	lvd@cg68.fr
J. VIALARD	Rhône	Laboratoire vétérinaire départemental	305, av. Bourgelat 69280 Marcy l'Etoile	04.78.87.82.04	04.78.87.82.08	
Pierre LE HONG	Haute Saône	Laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie	29, rue La Fayette - BP 296 70006 Vesoul Cedex	03.84.76.70.03	03.84.76.25.98	P.le-hong@cg70.fr
Pascal VERY	Saône et Loire	Laboratoire vétérinaire départemental	267, rue des Epinoches 71000 Macon	03.85.33.52.20	03.85.33.52.25	p.very@cg71.fr
Sylvie POLIAK	Sarthe	Laboratoire départemental	128, rue de Beaugé 72018 Le Mans Cedex 2	02.43.39.95.70	02.43.39.95.80	sylvie.poliak@cg72.fr
Bertrand LE TALLEC	Savoie	Laboratoire départemental d'analyses vétérinaires	321, chemin des Moulins 73024 Chambéry Cedex	04.79.33.19.27	04.79.60.58.20	labo@cg73.fr
Eric MAUCCI	Haute Savoie	Laboratoire vétérinaire départemental	22, rue du Pré Fonet - BP 42 74602 Seynod Cedex	04.50.45.82.56	04.50.45.63.31	Eric.Maucci@lidal74.fr
Chantal BAUDIN	Seine Maritime	Laboratoire agro vétérinaire départemental Lidal-GIE	Av. du Grand Cours - BP 1140 76175 Rouen Cedex	02.35.03.50.00	02.35.03.50.15	chantal.baudin@cg76.fr
Jacques RIVIERE	Seine et Marne	Laboratoire vétérinaire départemental	40, chemin des Trois Noyers BP 86 77350 Le Mée sur Seine	01.64.14.44.30	01.64.14.44.39	jriviere@cg77.fr
Dominique BIZOLLON	Yvelines	Laboratoire départemental d'analyses	56, av. de St Cloud 78000 Versailles	01.39.07.78.35	01.39.07.89.44	
Pierre CHAROLLAIS	Deux Sèvres	Laboratoire d'analyses et de sécurité alimentaire	ZI de Montplaisir 79220 Champdeniers St Denis	05.49.25.31.10	05.49.25.31.12	p.charollais@cg79.fr
		Laboratoire vétérinaire départemental	210, av. de la Venise verte 79022 Niort	05.49.06.79.39	05.49.09.08.70	p.charollais@cg79.fr
Jean-Charles JACOT	Somme	Laboratoire vétérinaire départemental	31, av. Paul Claudel 80480 Dury-lès-Amiens	03.22.53.16.00	03.22.53.16.19	jc.jacot@somme.fr

<i>Responsable</i>	<i>Département</i>	<i>Laboratoire d'études et de recherche</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>E-mail</i>
Régis DUQUESNEL	Tarn	Laboratoire départemental d'Hygiène du Tarn	ZA Albitech 32, av. Gustave Eiffel 81011 Albi Cedex 9	05.63.47.57.75	05.63.46.07.38	regis.duquesnel@cg81.fr
Isabelle THIESE	Tarn et Garonne	Laboratoire vétérinaire	60, av Marcel Unal - BP 747 82013 Montauban Cedex	05.63.66.71.71	05.63.66.63.27	LVD-82@wanaddo.fr
Marie-Christine CESARETTI	Var	Laboratoire départemental d'analyses	375, rue Jean Aicard BP 263 83007 Draguignan Cedex	04.94.60.44.00	04.94.67.49.11	
André VILLON	Vaucluse	Laboratoire départemental d'analyses	285, rue Raoul Follereau BP 852 84082 Avignon Cedex 2	04.90.16.41.00	04.90.89.68.90	lda84@cg84.fr
Xavier HIRARDOT	Vendée	Laboratoire départemental d'analyses	Rond Point Georges Duval BP 802 85021 La Roche sur Yon Cedex	02.51.24.51.51	02.51.24.51.50	xavier.hirardot@vendee.fr
Claude-Yves COUQUET	Haute Vienne	Lab départemental d'analyses et de recherche	Av. Professeur J. Léobardy 87000 Limoges	05.55.34.40.12	05.55.33.78.15	labo@cg87.fr
Claude NOIRTIN	Vosges	Laboratoire vétérinaire départemental des Vosges	48, rue de la Bazaine BP 1027 88050 Epinal Cedex 9	03.29.38.21.40	03.29.38.21.49	cnoirtin@cg88.fr
Guy PERETZ	Yonne	Institut départemental de l'environnement et d'analyses (IDEA)	10, av. du 4 <sup>ème</sup> R.I BP 9002 89011 Auxerre Cedex	03.86.42.06.20	03.86.52.44.71	idea@cg89.fr
Yannick MOUILLE	Val d'Oise	Laboratoire départemental d'analyses	Bâtiment Jacques Lemercier 5, av. de la Palette 95000 Cergy Pontoise	01.30.38.34.34	01.30.31.92.03	
Laurence GHISALBERTI	Martinique	Laboratoire départemental d'hygiène	35, bvd Pasteur 97200 Fort de France Cedex	05.96.71.34.52	05.96.70.61.23	ldh@cg972.fr
Marie-France ALLAMIGEON	Réunion	Laboratoire vétérinaire départemental	14, rue du Stade de l'Est Commune Primat 97490 Ste Clotilde	02.62.28.02.82	02.62.29.85.17	laboveto@cg974.fr

#### AUTRES LABORATOIRES

<i>Responsable</i>	<i>Département</i>	<i>Laboratoire d'études et de recherche</i>	<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Télécopie</i>	<i>E-mail</i>
Christian BAROERO	Bas Rhin	LEM Laboratoires SAS	38 rue de l'industrie BP 70192 67405 Illkirch cedex	03 88 66 77 70	03 88 66 37 90	ifra@lemlabo.com
	Charente Maritime	GEVES	Le Magneraud Saint Pierre d'Amilly - BP 52 17700 Surgères	05 46 68 30 00	05 46 68 30 24	

	Corse	Laboratoire Miel et Pollen CRITT	Corte			
	Finistère	Laboratoire Brest Océan	120, av. A. Rochon 29280 Plouzané	02 98 34 11 00	02.98.34.11.01	pae@pae-brest.fr
Melle LHOTELLIER	Gironde	Institut Européen de l'Environnement de Bordeaux (IEEB)	Rue du Professeur Vézès 33300 Bordeaux	05 56 01 84 00	05 57 87 11 63	j.allabert@ieeb.fr
	Haute Garonne	LARA	75, voie du TOEC 31300 Toulouse	05 61 49 15 95	05 61 31 09 31	
François ANDRE	Loire-Atlantique	LABERCA Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes	BP 50707 44307 Nantes Cedex 03	02 40 68 78 80	02 40 68 78 78	andré@vet-nantes.fr
Xavier GUILBERT	Loire Atlantique	Eurofins Scientific Agrogène	Rue Pierre Adolphe Bobierre Site de la Géraudière – BP 42301 44323 Nantes Cedex 03	02 51 83 21 00	02 51 83 21 11	Eurofinsfr@Eurofins.com
	Maine et Loire	GIRPA	Angers technopole 8, rue Henri Becquerel 49070 Beaucouze	02 41 48 75 70	02 41 48 71 40	
Franck CLEMENT	Morbihan	Laboratoire LAREAL	BP 234 56006 Vannes Cedex	02 97 48 49 80	02 97 54 54 54	contact@lareal.com
Adam HACHIMI	Moselle	Micropolluant technologies SA	ZI du Gassion 5 impasse des anciens hauts fourneaux – BP 80293 57108 Thionville cedex	03 82 88 22 90	03 82 88 22 94	contact@mp-tech.net
Jean-Claude D'OLIVEIRA	Rhône	Laboratoire CARSO LSEHL	321, av. Jean Jaurès 69362 Lyon Cedex 07	04 78 76 16 16	04 78 72 12 11	jcdoliveira@groupecarso.fr
	Seine Maritime	Laboratoire municipal et régional de Rouen	49 rue Mustel BP 4063 76022 Rouen cedex	02 32 10 22 44	02 32 10 22 41	Labo.rouen@wanadoo.fr
Alain GUIGNARD	Val de Marne	Laboratoire national vétérinaire de Rungis	2, rue du Caducée MIN de Paris Rungis 94516 Rungis Cedex	01.56.70.14.00	01.56.70.14.02	lnvr@wanadoo.fr
	Val d'Oise	Institut Pasteur CERBA	Laboratoire Pasteur Cerba 95066 Cergy Pontoise Cedex 9	01.34.40.21.62	01.34.40.21.68	nrochand@pasteur- cerba.com
Didier LERECLUS	Yvelines	INRA de La Minière Unité de Recherche de Lutte Biologique	Domaine de la Minière 78285 Guyancourt Cedex 01	01 30 83 36 32	01 30 43 80 97	cagautie@jouy.inra.fr
Cyril NEYRET	Guadeloupe	Institut Pasteur Laboratoire d'hygiène et de l'environnement	Morne Jolivière BP 484 97165 Pointe à Pitre	05.90.89.69.40	05.90.89.69.47	cneyret@pasteur.gp

# ANNEXE 5

**Gestion dans SIGAL des plans de contrôle et de surveillance**

Note : Les instructions données dans cette annexe figurent dans les mêmes termes dans la lettre du 31 octobre 2005 adressée aux directeurs des laboratoires agréés.

## I. Mode de fonctionnement normal ('cible') :

1° La DGAL décrit dans SIGAL les interventions à réaliser et les plans d'analyses associés :

La règle générale a été de décrire un type d'intervention (*acte de référence*) par note de service spécifique, tant pour des raisons de lisibilité pour les différents acteurs (*DDSV et DGAL*) que d'exploitation ultérieure des données (*comptes rendus à la Commission européenne, exploitation scientifique en termes d'analyse de risque, etc.*).

Seules deux notes de service relatives aux plans de contrôle des résidus chimiques (*animaux de boucherie et volailles*) font exception. En effet, en vue de permettre un suivi plus fin de la réalisation de ces plans, l'acte de référence (AR) unique a été volontairement 'dédoublé' en un AR pour les interventions réalisées en élevage et un AR pour celles réalisées en abattoir.

2° La MSI crée dans SIGAL autant d'interventions prévisionnelles de chaque type qu'il est prévu de prélèvements dans chaque département et les affecte à la DDSV concernée. Cette répartition pourra sauf difficulté être modifiée au niveau régional.

3° L'agent en charge des prélèvements PS/PC à la DDSV affecte les interventions à réaliser aux établissements dans lesquels il va prélever les échantillons, puis il imprime pour chacun d'eux le document (*'Pré-DAP'*) qui lui permettra d'identifier chaque échantillon avec une étiquette portant un code à barre et de collecter les commémoratifs correspondants (*voir modèle de 'Pré-DAP' page suivante*). Pour renseigner les commémoratifs, l'agent peut s'aider de la fiche « vade-mecum », jointe en annexe des notes spécifiques, qui rappelle la forme (liste à choix unique, valeur alphanumérique...) et, le cas échéant, les différentes valeurs possibles du commémoratif dans SIGAL.

4° De retour à la DDSV avec les échantillons, l'agent rappelle et complète l'intervention dans SIGAL. Il enregistre les informations collectées sur le terrain et imprime ensuite le DAP définitif, destiné à accompagner les échantillons au laboratoire (*DAP*) (*Voir modèle de DAP page suivante*).

5° L'agent adresse au laboratoire les échantillons accompagnés du DAP. Ensuite, à partir de SIGAL, il envoie la demande d'analyse informatisée (*DAI*) au laboratoire.

### Important :

La DDSV devra différer l'envoi de la DAI jusqu'à ce que le laboratoire auquel il adresse ses prélèvements ait obtenu la qualification de son LIMS pour les échanges de données informatisés correspondants en chimie. En effet, le laboratoire dont le LIMS n'est pas encore qualifié ne peut pas recevoir les DAI, ni, a fortiori, renvoyer ses résultats par voie électronique.

Il y aura donc probablement lieu dans tous les départements de mettre en œuvre des modalités transitoires.

## II. Modalités transitoires (procédure à utiliser lorsque/tant que le laboratoire destinataire n'est pas qualifié) :

Quel que soit le degré de simplification auquel la DGAL est parvenue dans la mise au point de cette procédure de qualification, et malgré l'expérience de ce type de procédure déjà acquise par de nombreux laboratoires, il faudra nécessairement du temps pour qualifier – chacun pour ce qui le concerne – les différents laboratoires impliqués dans le programme PS/PC 2006.

Il convient donc de prévoir les modalités d'un régime transitoire.

Ce régime transitoire est défini pour chaque laboratoire entre le moment où il reçoit les premiers échantillons à analyser et le moment où son LIMS est en production pour les échanges de données informatisés avec SIGAL, c'est à dire qu'il est qualifié pour les plans correspondants et capable de recevoir au jour le jour les DAI et de renvoyer ses RAI.

Dans cet intervalle, le laboratoire reçoit les DAP avec les prélèvements, mais ne reçoit pas de DAI. Il transmet donc ses rapports d'essais sur papier à la DDSV qui lui a adressé les échantillons. Il devra *a posteriori* rattacher ses résultats aux demandes d'analyses informatisées (*DAI*) que le DDSV lui enverra le moment venu.

Pour les agents des DDSV en charge de la réalisation des PS/PC, le point 5° de la procédure 'cible' est donc remplacé comme suit :

5) L'agent imprime la 'Fiche de résultat' associée à l'acte de référence<sup>1</sup> au dos du DAP<sup>2</sup>, avant son envoi au laboratoire pour que le laboratoire puisse noter ces résultats dans la partie 'analyses' de cette fiche.

### III. Cas particulier des résultats non conformes

Nonobstant les dispositions de la note de service DGAL/MSI/N2005-8220 du 14 septembre 2005 relative à la dématérialisation des échanges de données avec les laboratoires, il a été demandé aux laboratoires de transmettre jusqu'à nouvel ordre les résultats non conformes au DDSV sur support papier. Il s'agit dans ce cas d'accélérer la transmission à d'autres interlocuteurs de la DDSV (*Procureur de la République,...*) d'un document officiel, jusqu'à ce que SIGAL ait été programmé pour assurer la production de tels 'extraits'.

### IV. Réalisation des prélèvements dans le cas de la recherche de substances interdites

Certains plans de surveillance ou de contrôle ont pour objectif la recherche de substances dont l'utilisation est interdite. Dans le cas de résultat non conforme, une procédure judiciaire doit pouvoir être engagée à l'encontre du propriétaire ou détenteur des denrées (animaux).

Dans cette perspective, pour tous les PS ou PC concernant la recherche de substances interdites, il conviendra de réaliser les prélèvements en mettant en œuvre la procédure fixée par les articles R.\*234-9 à R.\*234-14 du code rural.

Cette procédure est détaillée par la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8078 du 5 mai 2003 portant guide de la procédure administrative à suivre lors de détection d'utilisation de promoteurs de croissance ou autres substances interdites mentionnées à l'article L. 234-2 du code rural.

L'objet de la présente section est de décrire les modalités pratiques selon lesquelles les instructions figurant dans cette note doivent être appliquées dans le contexte des PS/PC et de leur administration dans SIGAL.

#### A. Contexte des PS/PC

L'inspecteur sait, avant de se rendre dans l'établissement, qu'il va réaliser un prélèvement dans le cadre d'un plan (PS ou PC) concernant une substance interdite et qu'il devra mettre en œuvre la procédure des articles R.\*234-9 à R.\*234-14 du code rural. Il est donc en mesure de prendre à l'avance les dispositions nécessaires.

#### B. Principe

Les conseils pratiques de la NS du 5 mai 2003 (prélèvements de poils, etc.) sont d'application. Il ne s'agit ici que de donner les indications concernant la gestion technique et documentaire dans SIGAL.

##### 1. Préparation de la mission :

- l'agent affecte l'intervention prévisionnelle à l'établissement, saisit toutes les données dont il a déjà connaissance (*notamment ses références en tant que ressource – cf. PV*) et imprime le pré-DAP ;
- il fait deux photocopies du pré-DAP afin de disposer de 3 exemplaires. Il est inutile d'imprimer 3 fois le pré-DAP sur papier autocollant car on utilisera les étiquettes du même pré-DAP pour identifier les 3 fractions de l'échantillon ;
- il imprime en deux exemplaires le procès-verbal de prélèvement que SIGAL pré-remplit avec toutes les données déjà connues. Ce PV doit être imprimé au recto d'une page pré-imprimé au modèle figurant en dernière page de la présente annexe (*conditions de conservation des prélèvements selon les produits*) ;

<sup>1</sup> ces fiches sont disponibles dans SIGAL, à défaut, et à titre provisoire uniquement, les fiches résultat jointes en annexe des notes service spécifiques peuvent être utilisées.

<sup>2</sup> A défaut, la fiche de résultat peut être simplement agrafée au DAP. Si la fiche n'a pas été imprimée à partir de SIGAL, il faut impérativement reporter le numéro de l'intervention sur la fiche de résultat pour assurer sa traçabilité (si la fiche venait à se décrocher).

## 2. Dans l'établissement :

- l'agent réalise le prélèvement en trois exemplaires ;
- il identifie chacune des 3 fractions de l'échantillon avec les 3 premières étiquettes du DAP. Dans le cas de double matrice (*ex: urine et poils*), il identifie les couples de matrices avec les étiquettes 1-2, 3-4 et 5-6 ;
- il scelle chaque échantillon à l'aide du lacet plastique inviolable ;
- sur un support rigide, l'agent place le pré-DAP et ses deux copies séparées par des feuilles de papier carbone et il complète le document en écrivant sur une des deux copies (*le pré-DAP, plus épais, doit être placé dessous*). A cette occasion, il note le numéro de scellé comme commémoratif de chaque échantillon ;
- l'agent fait signer le document en 3 exemplaires (*signature originale sur chaque feuillet*) ;
- l'agent complète ensuite le procès-verbal en deux exemplaires en utilisant également une feuille de papier carbone, et recueille la signature du propriétaire ou détenteur des denrées (animaux) auquel il laisse un exemplaire du PV ;
- sauf refus explicite (*qui doit alors être noté*) du propriétaire ou détenteur, l'agent lui laisse en dépôt l'échantillon n°2 (*ou n°3 et n°4 en cas de matrice double*) avec la copie intermédiaire du pré-DAP. L'agent garde pour lui l'original (= *la copie du pré-DAP sur laquelle il a écrit*) et le pré-DAP.

## 3. De retour à la DDSV :

- les commémoratifs de l'intervention et des échantillons sont enregistrés dans SIGAL et le DAP est imprimé pour être transmis au laboratoire avec l'échantillon n°1, la copie du pré-DAP est agrafée au DAP ;
- l'échantillon n°3 et le pré-DAP sont conservés à la DDSV conformément aux dispositions générales de la procédure contradictoire.

## 4. Renvoi des résultats :

Le laboratoire ayant analysé l'échantillon n°1 rendra son résultat par EDI ou selon le mode « transitoire » lorsque/tant qu'il n'est pas qualifié. Conformément à la NS du 14 septembre 2005, il produira également un rapport d'essai sur support papier dès lors que le résultat serait non conforme ;

Dès lors que l'analyse des autres échantillons serait confiée à un autre laboratoire, le laboratoire saisi en première intention sera destinataire des résultats (le moment venu) afin de pouvoir compléter SIGAL.

## Pages suivantes :

- Modèle de pré-DAP : les mentions spécifiques de l'intervention (en caractères bleus) sont pré imprimées par SIGAL.
- Modèle de DAP : les mentions spécifiques de l'intervention (en caractères bleus) sont pré imprimées par SIGAL
- Modèle de procès-verbal : les mentions spécifiques de l'intervention (en caractères bleus) sont pré imprimées par SIGAL.
- Mentions relatives aux conditions de conservation des échantillons à joindre au procès-verbal de prélèvement ;
- Modèle de 'fiche de résultat' (imprimée à partir de SIGAL) : exemple des résidus de chloramphénicol dans les animaux de boucherie.

NB : ces modèles sont encore susceptibles d'évoluer légèrement avant le lancement de la campagne 2006.

EDE : 59718404 – RASNOUT Alexandre  
EDE-59718404-Production d'œufs – Poule – Atelier de poudeuses  
1854, LONGUE VALSTRAETE  
59670 ZERMEZEELE



100001081490

**Etablissement**

EDE : 59718404 – RASNOUT Alexandre  
1854, LONGUE VALSTRAETE 59670 ZERMEZEELE

N° EDE pour  
scannage par le labo

**modèle de  
pré-DAP**

**Acteur**

DDSV59 – DDSV du Nord  
59008 LILLE Cedex  
Intervention réalisée par : Jérôme DURAND ISPV

**Intervention**

SPR17 – Plans de surveillance et plans de contrôle  
Programme 2006  
8285 – Plan de contrôle des résidus chimiques dans les œufs

date de prélèvement :

**Laboratoire agréé**

5900901 : Laboratoire Départemental Public du Nord  
59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

**Demandes**

PSPC – SULF – PSPC - Sulfamides

**Commémoratifs liés à l'intervention** (cf. fiche vade-mecum)

N° du lot : .....

Echantillonnage : .....

Mode d'élevage : .....

Critère(s) de ciblage utilisé(s) : .....

1	oeuf	n°scellé : Sulfamides	 021000010814902005294001
2	oeuf	n°scellé : Sulfamides	 021000010814902005294002
3	oeuf	n°scellé : Sulfamides	 021000010814902005294003
4			 021000010814902005294004
5			 021000010814902005294005
6			 021000010814902005294006

Zone à utiliser dans le cas de procédure contradictoire (articles R.\*234-9 à R.\*234-14 du code rural)

Signature de l'inspecteur  
(1) ou mention du refus de signature

Signature du détenteur (1)

EDE : 59718404 – RASNOUT Alexandre  
EDE-59718404-Production d'œufs – Poule – Atelier de poudeuses  
1854, LONGUE VALSTRAETE  
59670 ZERMEZEELE



100001081490

**Etablissement**

EDE : 59718404 – RASNOUT Alexandre  
1854, LONGUE VALSTRAETE 59670 ZERMEZEELE

**Autorisations**

Adhérent GDS/OVS : GDS59

**Acteur**

DDSV59 – DDSV du Nord  
59008 LILLE Cedex  
Intervention réalisée par : Jérôme DURAND ISPV

**Intervention**

SPR17 – Plans de surveillance et plans de contrôle  
Programme 2006  
8285 – Plan de contrôle des résidus chimiques dans les œufs

date de prélèvement : 18/01/2006

**Laboratoire agréé**

5900901 : Laboratoire Départemental Public du Nord  
59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

**Demandes**

PSPC – SULF – PSPC - Sulfamides

**Commémoratifs liés à l'intervention** (cf. fiche vade-mecum)

N° du lot : JMD125896

Echantillonnage : CIBLE

Mode d'élevage : Plein air - biologique

Critère(s) de ciblage utilisé(s) : mon critère

Date d'envoi au laboratoire : 25/01/2006

1	12 œufs de caille	n°scellé : 60920 Sulfamides	 021000010814902005294001
2	12 œufs de caille	n°scellé : 60921 Sulfamides	 021000010814902005294002
3	12 œufs de caille	n°scellé : 60922 Sulfamides	 021000010814902005294003
4			 021000010814902005294004
5			 021000010814902005294005
6			 021000010814902005294006

**modèle de  
DAP**

Préfecture  
**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

## PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Nous, soussigné(s),<sup>(1)</sup>

<Nom Ressource> <Nom accompagnant>

Habilités pour procéder à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants denrées animales et d'origine animale nécessaire en application de l'article L. 231-1 du code rural par l'article L. 231-2 du même code,

le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_\_\_ à \_\_\_ heures \_\_\_\_.

- nous sommes présentés à l'établissement <Libellé établissement> dont le numéro <Type identifiant> est <Valeur identifiant>.
- avons été reçu par M. .... en qualité de propriétaire – détenteur <sup>(4)</sup> de l'animal ou du produit,  
domicilié à <sup>(2)</sup> : .....  
à qui nous avons justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre inspection relative à la recherche de substances interdites au titre de l'article L. 234-2 du code rural.
- avons prélevé \_\_\_ échantillon(s).  
Le prélèvement a été réalisé de la façon suivante <sup>(3)</sup> :

Les échantillons ont été placés sous scellés avec étiquettes d'identification portant les numéros suivants :

N° échantillon	N° scellé	N° échantillon	N° scellé
<échantillon n°1>	<n°scellé n°1>	<échantillon n°4>	<n°scellé n°4>
<échantillon n°2>	<n°scellé n°2>	<échantillon n°5>	<n°scellé n°5>
<échantillon n°3>	<n°scellé n°3>	<échantillon n°6>	<n°scellé n°6>

Nous avons proposé de laisser l'un des échantillons à l'intéressé qui en a accepté – refusé <sup>(4)</sup> le dépôt <sup>(5)</sup>.

Les conditions de conservation préconisées pour l'échantillon sont jointes au présent procès-verbal.

L'intéressé a déclaré : .....  
.....  
.....

L'intéressé a signé – refusé de signer <sup>(4)</sup> avec nous le présent procès-verbal.

Clos le ..... à ..... heures .....

Signature des auteurs du procès-verbal

Signature de l'intéressé

Une copie est laissée à l'intéressé.

<sup>1</sup> Nom, prénom, qualité et résidence administrative du fonctionnaire auteur du procès-verbal et du prélèvement.

<sup>2</sup> Adresse professionnelle si différente du site de prélèvement.

<sup>3</sup> Dénomination, nature et quantité du prélèvement. Le cas échéant, marques et étiquettes apposées sur l'emballage du produits objet du prélèvement, n° de lot,...

<sup>4</sup> Rayer la mention inutile

<sup>5</sup> A barrer s'il n'a pas été possible de prélever trois échantillons

Verso du procès-verbal :

**Cette fiche est à joindre ou à imprimer au verso de chaque PV accompagnant le prélèvement**

## Prélèvements pour la recherche de substances interdites conditions de conservation et modalités de recours

### **1. Conditions de conservation**

Les prélèvements effectués dans le cadre de la recherche des substances interdites sont réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.\*234-9 à R.\*234-14 du code rural.

Ceci concerne les prélèvements de : stéroïdiens, bêta-agonistes, acides résorcyliques, stilbènes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitroimidazoles et nitrofuranes.

Les échantillons doivent être obligatoirement conservés selon les conditions décrites ci-dessous :

- Conservation à une température de  $-20^{\circ}\text{C}$  s'il s'agit d'urine, de thyroïde, de muscle, de foie de chair de poisson, de lait cru entier.
- Conservation à température ambiante dans une armoire réservée à cet effet, protégeant l'échantillon de toute contamination extérieure ou de l'altération à la lumière, s'il s'agit d'aliment, de poils, d'eau de boisson, de buvées ou de miel.
- Conservation à une température de  $+4^{\circ}\text{C}$  s'il s'agit d'œufs.

Tout échantillon qui n'aura pas été conservé selon les conditions ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'une analyse pour contre-expertise.

### **2. Modalités de recours**

Le directeur départemental des services vétérinaires ainsi que le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit sont informés du résultat de l'analyse.

En cas de contestation de ce résultat d'analyse, le propriétaire ou détenteur de l'animal ou du produit peut faire analyser à ses frais l'échantillon qui lui a été confié.

L'analyse de cet échantillon correctement conservé ne peut être effectuée que par un laboratoire agréé conformément à l'article L.231-4 du code rural.

Si les résultats des deux analyses effectuées sont contradictoires, il est alors procédé à l'analyse du troisième échantillon conservé par la DDSV par le laboratoire national de référence.

**Année 2006**  
**Plan de contrôle des RÉSIDUS CHIMIQUES dans les ANIMAUX DE BOUCHERIE**  
CHLORAMPHÉNICOL

**modèle de  
 fiche de résultat**

Référence DDSV :  
**DDSV59 – DDSV du Nord**  
**59008 LILLE Cedex**

Laboratoire d'analyse destinataire :  
**5900901 : Laboratoire Départemental Public du Nord**  
**59651 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX**

**COMMEMORATIFS (Voir Document d'Accompagnement du Prélèvement)**  
 Intervention n°: **100001081490**

Réalisée par : **Jérôme DURAND, ISPV**

Note à l'attention du Directeur du Laboratoire :

- Le laboratoire ne doit utiliser ce document que dans les cas suivants :
- lorsqu'il n'a pas encore obtenu la qualification de son LIMS pour les échanges de données informatisés avec SIGAL ;
  - dans les cas de résultats non conformes (sans préjudice de la transmission par EDI).

	ANALYSE			
	DEPISTAGE		CONFIRMATION (*)	
<i>identification du laboratoire</i>				
<b>date de réception</b>				
<b>date d'analyse</b>				
<b>envoi</b>	accepté <input type="checkbox"/>	refusé <input type="checkbox"/>	accepté <input type="checkbox"/>	refusé <input type="checkbox"/>
<b>n° dossier du laboratoire</b>				
<b>méthode d'analyse</b>	CG/SM <input type="checkbox"/>		CG/SM <input type="checkbox"/>	ou CL/SM-SM <input type="checkbox"/>
<b>limite de détection (LOD)</b>				
<b>analyte recherché : CHLORAMPHENICOL <input type="checkbox"/></b>	conforme <input type="checkbox"/>	Résultat suspicieux <input type="checkbox"/> suspicion de :	conforme <input type="checkbox"/> ( < limite de décision)	Non conforme <input type="checkbox"/> ( > limite de décision)
<b>concentration en µg/kg</b> (Seuil d'action = LPMR = 0.3 µg/kg)				

(\*) En cas de résultat non conforme, se reporter à la liste des laboratoires en annexe III. En cas de difficultés, prendre contact avec le LNR.

Fait à **VILLENEUVE D'ASCQ**, le .....

**Le Responsable de la validation des résultats d'analyses :**

Nom	Signature	Cachet du laboratoire

## **ANNEXE 6**

**Relations avec la BNEVP**

**BRIGADE NATIONALE D'ENQUETES VETERINAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

**UTILISATION DE FACTEURS DE CROISSANCE ET DE  
SUBSTANCES INTERDITES**

**FICHE D'INFORMATION POUR DES RESULTATS NON CONFORMES**

**DEPARTEMENT :**

**Date :**

Dossier suivi par :

Téléphone :

Fax :

- Ce document doit être communiqué à la B.N.E.V.P. avant toute action.
- Indiquer d'une croix les rubriques concernées.
- Apporter toutes précisions qui vous semblent utiles dans la colonne « Observations ».
- Si nécessaire joindre une annexe avec vos commentaires

<b>RUBRIQUE</b>	<b>OBJET</b>	<b>A Cocher</b>	<b>OBSERVATION</b>
<b>MOTIF DU CONTROLE</b>	Plan de surveillance		
	Contrôle ciblé (orienté)		
	Contrôle suspect (renforcé)		
	Consigne		
	Autre (préciser)		
<b>NATURE DU PRELEVEMENT</b>	Urine		
	Poils		
	Traces injections		
	Abats		
	Aliments		
	Autre (préciser)		
<b>TYPE DE PRELEVEMENT</b>	1 échantillon		
	3 échantillons		
<b>FACTEUR DE CROISSANCE</b>	Béta-agonistes		
	Stéroïdiens		
	Corticoïdes		
	Autre (préciser)		
<b>AUTRES SUBSTANCES INTERDITES</b>	Thyréostatiques		
	Chloramphénicol		
	Nitroimidazoles		
	nitrofuranes		
	Vert malachite		
	Autres		
<b>LIEU DE CONTROLE</b>	Elevage		
	Abattoir		
<b>ANIMAL</b>	Veau		
	Jeune bovin		
	Porc		
	Adulte		
	Mâle		

	Femelle		
	Poids carcasse		
	Conformation		
	Autre (préciser)		
ELEVAGE	Département		
	Nom de l'éleveur		
	Commune		
	N° Elevage		
	Autre (préciser)		
MODE DE PRODUCTION	Traditionnel		
	Hors-sol		
	Intégrateur (préciser le nom)		
	Engraisseur		
	Négociant <sup>(1)</sup>		
	Autre (préciser)		
ALIMENTATION	Intégration (préciser)		
	Négoce (préciser)		
	Auto-alimentation		
COMMUNICATION DES RESULTATS	Autre D.D.S.V (préciser)		
	S.V. Abattoir		
	Autre (préciser)		
COMMENTAIRES			

(1) : Préciser le nom du négociant ou introducteur à l'abattoir

**Renseignements complémentaires :**

En abattoir, préciser si l'animal faisait parti d'un lot. Dans ce cas, joindre la liste des animaux avec leur poids, conformation et date de naissance ou durée d'engraissement.

Pour toutes demandes de renseignements, vous pouvez contacter :

Catherine COLLINET, directrice de la BNEVP : 06.73.67.09.30  
ou 01.56.29.15.80  
ou 05.61.28.95.01

**COMPLETER ET ADRESSER CE TABLEAU A LA B.N.E.V.P. à l'adresse suivante :**

Ministère de l'agriculture et de la pêche  
BNEVP  
BP 92257  
31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX.